Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2017/02

Période du 01/04/2017 au 30/06/2017

Edité le 30/06/2017

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27
E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45
Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60
C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42

VILLE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2017/02

PERIODE DU 01/04/2017 AU 30/06/2017

Edité le 21/08/2017

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Délibérations

2017-05-04/01	04/05/2017	Personnel - Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2017
2017-05-04/02	04/05/2017	Personnel - Régime indemnitaire
2017-05-04/03	04/05/2017	Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
2017-05-04/04	04/05/2017	Finances - Décision modificative n° 1 du Budget général
2017-05-04/05	04/05/2017	Prêt des salles, matériels et installations communales - Tarifs
2017-05-04/06	04/05/2017	Finances - Remboursement de frais
2017-06-26/01	26/06/2017	Service public de l'eau potable et de l'assainissement - Rapport annuel
2017-06-26/02	26/06/2017	Construction de la Station d'épuration - Protocole transactionnel avec le groupement AQUALTER
2017-06-26/03	26/06/2017	Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme - Extension de la zone UI de la Carmone
2017-06-26/04	26/06/2017	Rue Porte Nord - Rétrocession d'une bande de terrain pour élargissement du trottoir
2017-06-26/05	26/06/2017	Personnel - Mise à disposition des services par la commune de Saulcet
2017-06-26/06	26/06/2017	Personnel - Indemnisation des travaux supplémentaires
2017-06-26/07	26/06/2017	Régime indemnitaire
2017-06-26/08	26/06/2017	Programmes d'équipement - Demandes de subventions
2017-06-26/09	26/06/2017	Restaurant scolaire municipal - Fixation des tarifs
2017-06-26/10a	26/06/2017	Temps d'accueil périscolaire - Fixation des tarifs
2017-06-26/10b	26/06/2017	Garderie périscolaire - Fixation des tarifs
2017-06-26/11	26/06/2017	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2017-06-26/12	26/06/2017	Rythmes scolaires - Projet éducatif territorial
2017-06-26/13	26/06/2017	Cession de logement social - Avis préalable
2017-06-26/14	26/06/2017	Cimetière route d'Ambon - Modification du périmètre

Décisions

2017/003	18/04/2017	Signature d'un marché simplifié pour le fauchage et le débroussaillage des chemins communaux et ruraux

Arrêtés

2017/170	05/04/2017	Réglementation temporaire du stationnement faubourg National en raison de travaux de raccordement au reseau eau potable - Sivom Val d'Allier
2017/171	05/04/2017	Arrêté portant Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de verdun et rue des pompiers en raison de travaux de raccordement au réseau électrique
2017/172	05/04/2017	Arrêté portant obligation des riverains - entretien des voies et espaces publics
2017/173	07/04/2017	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

		en raison d'une livraison de matériaux rue de la République
2017/174	07/04/2017	Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement rue Marcellin Berthelot
2017/175	07/04/2017	Permis de construire 17/09 - Briailles - Monsieur BUSSY Christian
2017/176	07/04/2017	Certificat d'alignement - 6-8, rue de la Gare - MEYZEN Mayeul
2017/177	07/04/2017	Certificat d'alignement - Le Moulin Breland - MAUGARNY
2017/178	07/04/2017	Arrêté portant réglementation du stationnement aux abords des l'eglise à l'occasion des fêtes de Pâques
2017/180	13/04/2017	Réglementation temporaire du stationnement route de Gannat en raison de travux d'évacuation de végétaux
2017/181	13/04/2017	Déclaration préalable 17/06 - 8-10, rue Paul Bert - Monsieur CHAPELAT Aurélien
2017/182	13/04/2017	Permis de construire 17/03 - Les Tuileries -SCI LES TERRES MOLLES
2017/183	13/04/2017	Permis de construire 17/08 - Le Mas de Bessat - SCEA LA BELLE BIO
2017/184	13/04/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Faubourg National en raison de travaux de raccordement au reseau assainissement - COLAS
2017/185	14/04/2017	Réglementation temporaire de la circulation chemin des Bédillons en raison de trauvaux de voirie - Etpse COLAS RHONE ALPES
2017/186	14/04/2017	Réglementation temporaire du stationnement Route de Moulins en raison de travaux de terrassement accès propriétaire - Etpse BONDOUX
2017/187	18/04/2017	Permission de voirie - 21, rue Paul Bert - Monsieur CHANAT Sébastien
2017/188	19/04/2017	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation Faubourg de Paris en raison de travaux de pose d'enseigne - SIGNARAMA
2017/189	20/04/2017	Réglementation permanente de la circulation stop rue Louis Tellier
2017/190	20/04/2017	Autorisation provisoire d'un Etablissements Recevant du Public - Magasin Bricomarché
2017/191	20/04/2017	Fermeture definitive Etablissements Recevant du Public magasin Bricomarché rue Pierre et Marie Curie
2017/192	20/04/2017	Permission de voirie - route de Moulins et rue de la Porte Nord - SARL PURSEIGLE TA
2017/193	21/04/2017	Alignement 31, faubourg Paluet – Rue du Lion d'Or et rue du Dauphin - CHASSAGNON Stéphane
2017/194	21/04/2017	Permis de construire 17/10 - Rue du Couvent - Monsieur DUBESSAY Yoann - Madame LAPLANCHE Elodie
2017/197	25/04/2017	Réglementation temporaire du stationnement Place de la Chaume en raison d'une concentration de véhicules anciens -Lions club
2017/199	26/04/2017	Permission de voirie - 2, rue Blériot - France Loire
2017/200	27/04/2017	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation chemin e Champagne en raison de travaux délagage-Etpse MUSSIER
2017/201	27/04/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin de la croix blanche en raison de la livraison de materiau-CERF
2017/202	27/04/2017	Arrêté portant reglementation du stationnement Route de Moulins en raison de travaux-Etpse DESFORGES
2017/203	27/04/2017	DP 17/16 - rue de l'Orgelette - Monsieur MALIVERNEY Michel
2017/204	27/04/2017	DP 17/15 - 4-6, rue de Beaujeu - Monsieur LECAVEY Arnaud
2017/205	27/04/2017	DP 17/17 - 26, route de Montmarault - Monsieur VILLATTE Jacques
2017/206	27/04/2017	DP 17/13 - 8, rue de la Ronde - Fédération Allier pour Pêche et Protection Milieu Aquatique
2017/207	28/04/2017	Modification des limites d'entree et de sortie d'agglomeration sur le secteur de

		la zone de La Carmone
2017/208	02/05/2017	Réglementation temporaire du stationnement rue de beaujeu en raison d'un déménagement
2017/210	05/05/2017	Réglementation temporaire de la circulation chemin des Bédillons en raison de travaux de voirie - Etpse COLAS RHONE ALPES
2017/211	05/05/2017	Réglementation temporaire de la circulation rue de la maladrerie en raison de travaux de voirie - Etpse COLAS RHONE ALPES
2017/212	05/05/2017	Réglementation temporaire de la circulation chemin de la cafrate en raison de travaux de voirie - Etpse COLAS RHONE ALPES
2017/213	05/05/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Champ Feuillet en raison d'un déménagement
2017/215	09/05/2017	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation chemin de Champagne en raison de travaux délagage-Etpse MUSSIER
2017/217	11/05/2017	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public -Les Floralies
2017/218	11/05/2017	Alignement AD 122 - rue Parmentier - CHASSAGNON Stéphane, notaire
2017/219	11/05/2017	Alignement AM 139 - rue de la République - CARRIER de BOISSY, notaire
2017/220	11/05/2017	Alignement AN 1 - 35, rue de Champ-Feuillet - CHASSAGNON Stéphane, notaire
2017/221	11/05/2017	Alignement YC 103 - Les Terres Molles - MONJOIN Jonathan
2017/222	11/05/2017	Déclaration préalable 17/22 - 33, rue des Fossés - LABELLE Julie
2017/223	11/05/2017	Permis de construire 17/11 - 40, rue de la Moussette - DPM - Madame MALEUVRE Delphine
2017/224	12/05/2017	Arrêté portant reglementation du stationnement Route de Moulins en raison de travaux-Etpse DESFORGES
2017/225	15/05/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une brocante - Union Commerciale
2017/226	15/05/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une braderie - Union Commerciale
2017/227	16/05/2017	Délégation temporaire des fonctions d'officier d'état civil - B-BOUVIER
2017/229	18/05/2017	Réglementation temporaire de la circulation Route de Moulins RD2009 en raison de travaux de terrassement pour branchement d'un compteur gaz MECI
2017/230	18/05/2017	Permission de voirie - 9, rue des Béthères - Société COLAS
2017/231	18/05/2017	Permission de voirie - 3, rue Séguier - Société COLAS
2017/232	18/05/2017	Permission de voirie - Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
2017/233	18/05/2017	arrêté d'alignement - 31, faubourg Paluet - CHASSAGNON Stéphane
2017/234	19/05/2017	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un etablissement recevant du public BRICOMARCHE
2017/236	19/05/2017	Déclaration préalable 17/28 - 3, impasse de Breux - BARRANDON Emmanuel
2017/237	19/05/2017	Retrait après décision PC 16/03 - 27, place Charles de Gaulle - ALLIER HABITAT
2017/238	19/05/2017	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation Rue Séguier en raison de travaux sur le réseau assainissement
2017/239	19/05/2017	Modificatif de permis de construire 15/14 M01 - Route de Loriges - IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
2017/240	19/05/2017	Permis de construire 17/07 - Place du Général de Gaulle - ALLIER HABITAT
2017/241	23/05/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'une animation de prevention routière - Groupama
2017/242	24/05/2017	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg de Paris - Entreprise

		COLAS
2017/245	01/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation rue du Couvent en raison de travaux de raccordement au reseau d'alimentation en eau potable - SIVOM VAL D'ALLIER
2017/246	01/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation impasse de Breux pour des travaux de raccordement électrique - Etpse ALLEZ et Cie
2017/247	01/06/2017	Réglementation temporaire du stationnement rue saint-Lazare et rue Beaujeu en raison d'un déménagement.
2017/248	01/06/2017	Reglementation temporaire du stationnment pour travaux de terrassement Route de Moulins
2017/249	02/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation en raison de travaux urgents sur le reseau d'éléctricité Place du Champ de Foire - CEE Allier
2017/250	02/06/2017	Permission de voirie - 44, rue de Verdun - EURL DESCRIAUD Anthony
2017/251	02/06/2017	Permission de voirie - rue du Couvent - SIVOM VAL d'ALLIER
2017/252	02/06/2017	Permission de voirie - avenue Georges Pompidou -ZA la Carmone - SIVOM VAL d'ALLIER
2017/253	08/06/2017	Réglementation temporaire du stationnement rue Victor Hugo en raison d'un déménagement
2017/254	08/06/2017	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'une animation caritative Cours du 08 mai 1945 et cours des anciens combattants d'Afrique du Nord - Bich'Rett
2017/255	08/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement impasse de la tour - DEMELOC
2017/257	09/06/2017	Réglementation temporaire de la circulaton et du stationnement en raison de l'organisation d'une course pedestre VIN'SCENE
2017/262	14/06/2017	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la fête de la musique
2017/263	14/06/2017	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'une animation caritative Cours du 08 mai 1945 et cours des anciens combattants d'Afrique du Nord - Bich'Rett-dispositions modificatives
2017/264	15/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation rue Porte Nord en raison de travaux sur le reseau électrique- ALLEZ-CIE
2017/265	15/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation Chemin des perelles en raison de travaux sur le reseau électrique- ALLEZ-CIE
2017/266	15/06/2017	Réglementation temporaire du stationnement parking de la salle omnisport jean Reynaud en raison d'une manifestation sportive
2017/267	15/06/2017	Interdiction temporaire de pêche sur le site de Villemouze en raison de l'organisation d'un festival de musique
2017/268	15/06/2017	Permission de voirie - Rue Saint-Lazare - SARL JEUDI
2017/269	16/06/2017	Déclaration préalable 17/34 - 19, rue des Grandes Varennes - MARTEL Didier
2017/273	23/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin de breux en raison d'un déménagement
2017/274	23/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Pasteur en raison de travaux - SARL BEAUFILS
2017/275	23/06/2017	Déclaration préalable 17/32 - 21, rue de Metz - SCI TMT
2017/276	26/06/2017	Réglmentation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Victor Hugo et Rue Alsace Lorraine en raison d'une animation nocturne
2017/277	26/06/2017	Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement placette de la place Georges Clémenceau en raison d'une animation commerciale par

		l'agence century 21
2017/278	26/06/2017	Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement Boulevard Ledru Rollin
2017/279	27/06/2017	Réglementation temporaire de la cirulation rue Blaise de Vigenère en raison de l'extension d'une terrasse
2017/280	27/06/2017	Réglementation temporaire de la cirulation rue Blaise de Vigenère en raison de l'extension d'une terrasse pendant le festival viticole et gourmand
2017/281	27/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison du festival viticole et gourmand 2017
2017/282	27/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de travaux Faubourg national - SIVOM Val-Allier
2017/283	28/06/2017	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cours du 8 mai 1945 en raison d'une manifestation des jeunes agriculteurs
2017/285	29/06/2017	Déclaration préalable 17/35 - 21, rue de la République - MAILLARD Sylvain

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 MAI 2017

Séance :	L'an deux mille dix-sept, le quatre mai à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 24 avril 2017 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVAULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Sandra MONZANI qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Madame Andrée LAFAYE qui a donné pouvoir à Madame Danièle BESSAT Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND Monsieur Benoît FLUCKIGER qui a donné pouvoir à Madame Estelle GAZET
Absents :	
Quorum :	Vingt-trois Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	**Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014**
Objet :	**5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- Décision n° 2017/003 du 18 avril 2017 (20170418_1D003) : Attribution d'un marché simplifié à bons de commande de prestations de broyage et débroussaillage à l'entreprise DEBROUSSAILLAGE DE LA SIOULE domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule pour un montant de 35 193,07 € HT

Acte :	**Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2017**

Objet :	**5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le procès-verbal de la séance du 31 mars 2017 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	**Délibération n° 01 du 04 mai 2017 (20170504_1DB01)** : **Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2017**
Objet :	**4.2 Personnel contractuel**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 – 2ème alinéa,
Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et notamment son article 22,
Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services municipaux, de recruter le personnel saisonnier nécessaire,
Sur le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement d'un poste d'Agent d'exploitation Voirie, Réseaux et Matériels non-titulaire à temps complet pour le renfort saisonnier du Service technique municipal entre le 15 mai et le 14 octobre 2017 ;

PRECISE que :
- la période de travail s'entend comme une période maximale dans la limite des dispositions réglementaires applicables en la matière et seront arrêtées par le Maire en fonction des nécessités du service ;
- la durée de travail hebdomadaire s'entend comme une durée minimale, le personnel concerné pouvant être amené à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en fonction des nécessités du service ;
- que la rémunération correspondante sera déterminée sur la base du 1er échelon de l'échelle indiciaire applicable au grade d'Adjoint technique ;
- l'engagement auquel il sera procédé s'inscrira dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 02 du 04 mai 2017 (20170504_1DB02) :** **Personnel – Régime indemnitaire**
Objet :	**4.5 Régime indemnitaire**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
Vu la Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,
Vu le Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 susvisée,
Vu les Décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et 2015-661 du 10 juin 2015 portant création de l'Indemnité de fonctions, de sujétion, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'Adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 susvisé,
Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 susvisé,
Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'Adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 susvisé,

Vu l'Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des Attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 susvisé,
Vu la Circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu ses délibérations n° 02 du 18 décembre 1998, n° 08 du 27 mars 2003, n° 08 du 08 septembre 2003, n° 11 du 13 février 2004, n° 13 du 15 novembre 2007, n° 07 du 04 octobre 2011 et n° 03 du 10 décembre 2015 portant dispositions afférentes au régime indemnitaire du personnel communal,
Vu l'avis favorable émis le 27 avril 2017 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l''Etat est transposable à la Fonction publique territoriale,
Considérant que les principes de mise en œuvre de ce régime tels que prévus notamment par la Circulaire susvisée du 05 décembre 2014 imposent de refondre le régime indemnitaire des personnels concernés,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Après avoir entendu Monsieur Bernard COUON

- indiquer que la présente délibération est un point capital de la démarche engagée depuis l'audit de réorganisation des services,
- remercier les élus et les services qui se sont fortement impliqués sur ce dossier,
- se féliciter du dialogue social intervenu sur ce sujet au sein du Comité technique,
- insister sur l'effort financier assumé par la Commune dans une volonté d'apporter une revalorisation non-négligeable à destination des bas salaires,

Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la création au profit des personnels communaux relevant des cadres d'emplois d'Attaché, Rédacteur, Technicien, Educateur des activités physiques et sportives, Animateur, Agent de maitrise, Adjoint technique, Agent du patrimoine, Adjoint administratif, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles et Adjoint d'animation, à compter du 01 juillet 2017, de la prime dite « Indemnité de fonctions, de sujétion, d'expertise et d'engagement professionnel » (IFSEEP) créée par les textes susvisés et qui sera constituée de deux parties et dont le calcul et le versement obéira aux dispositions de la présente délibération :

- l'Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) liée au poste ainsi qu'à l'expérience professionnelle de l'agent, et reposant sur une formalisation précise des critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, avec un versement mensuel,
- le Complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir avec un versement annuel.

INDIQUE que :

- Bénéficieront du régime indemnitaire institué par la présente délibération, les personnels de la Commune qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents non-titulaires recrutés sur un emploi permanent inscrit au tableau des effectifs et ayant plus de trois mois de fonctions effectives sur les douze derniers mois ;
- Les versements seront réduits au prorata de la quotité de rémunération statutaire pour les agents exerçant à temps partiel ou titulaires d'un emploi à temps non complet ;
- Les versements seront maintenus, dans les mêmes conditions et les mêmes durées que celles du traitement statutaire, pour les congés annuels, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ainsi que les congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Les versements seront suspendus pour toute absence maladie excédant trois jours consécutifs ;
- Les attributions individuelles seront arrêtées par le Maire, sur les bases et dans les limites prévues par la présente délibération ;

PRECISE que les personnels bénéficiaires seront répartis entre les Groupes de fonctions suivants :

- 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A : A1, A2, A3 et A4 ;
- 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B : B1, B2 et B3 ;
- 2 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie C : C1 et C2.

PRECISE que cette répartition interviendra au vu d'un nombre de points dits « Points de fonctions et sujétions » attribués à chaque poste après cotation au regard de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception appréciées au regard de :
  - du niveau hiérarchique,
  - du niveau de responsabilités (humaine, financière, juridique, technique, politique…),
  - de la présence ou non de délégation de signature,
  - de missions ou non de conception et/ou conduite de projet ;

- de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions appréciées au regard de :
  - la technicité et du niveau de difficulté,
  - du nombre de domaine(s) de compétence,
  - de la pratique et maîtrise ou non d'outil(s) métier (langue étrangère, logiciel métier, etc...),
  - du niveau de diplôme minimum nécessaire aux fonctions,
  - de la nécessité ou non d'habilitation et/ou certification,
  - de la nécessité ou non d'une actualisation des connaissances,
  - des connaissances requises,
  - de la rareté de l'expertise,
  - du niveau d'autonomie ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste dans son environnement professionnel appréciées au regard de :
  - l'obligation éventuelle (et sa fréquence) d'assister aux instances,
  - la valeur du matériel utilisé,
  - l'obligation éventuelle (et la fréquence) du travail en extérieur par tous temps,
  - les éventuelles (et leur fréquence) variabilité des horaires, disponibilité et gestion de l'urgence,
  - l'exposition éventuelle (et sa fréquence) à des risques particuliers (blessures, agressions, contagion, etc…),
  - l'accomplissement éventuel (et la fréquence) de travaux insalubres,
  - l'exposition (et sa fréquence) à des risques de stress et tension nerveuse et à des risques psycho-sociaux,
  - l'existence éventuelle de mission(s) particulière(s) hors participation aux instances paritaires de la collectivité,
  - le niveau d'impact sur l'image de la Commune ;

PRECISE qu'à ce capital de points s'ajoutera, indépendamment du classement entre les Groupes de fonctions ci-dessus, un nombre de points dits « Points d'expérience » destinés à tenir compte de l'expérience professionnelle et attribués après une cotation individuelle tenant compte :
- du niveau de connaissance de l'environnement de travail,
- de la capacité éventuelle à exploiter les acquis de l'expérience au regard des indicateurs suivants (cumul possible) :
  - la transmission des savoirs,
  - l'appui technique aux collègues,
  - la formalisation et l'argumentation de propositions judicieuses dans l'intérêt du service,
  - l'attitude « moteur » de l'agent au sein de l'équipe et/ou du/des service(s),
- du niveau d'expérience dans d'autres domaines,
- du niveau d'implication dans des évènement(s) exceptionnel(s) ou projet(s) sensible(s) et/ou stratégique(s) ;

PRECISE que les montants individuels d'IFSE versés seront obtenus en multipliant le nombre de points IFSE obtenus (« Points de fonctions et sujétions » + « Points d'expérience ») par une valeur du point IFSE déterminée par le Maire pour chaque Groupe de fonctions ;

INDIQUE que :
- Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, les personnels concernés bénéficieront de la garantie posée par l'article 6 du Décret du 20 mai 2014 avec des montants individuels d'IFSE correspondant au minimum aux primes qu'ils percevaient le mois précédent, ce positionnement indemnitaire individuel perdurant jusqu'à un changement de fonctions et étant recalculé le cas échéant en fonction des variations de de la quotité de rémunération statutaire pour les agents exerçant (ou ayant exercé) à temps partiel ou titulaires (ou ayant été titulaires) d'un emploi à temps non complet ;
- Les cotations prendront la forme, pour chacun des critères et indicateurs ci-dessus, de l'attribution d'un certain nombre de points en fonction d'une pondération commune à l'ensemble des personnels bénéficiaires ;
- Les cotations d'IFSE feront l'objet d'un réexamen :
  - en cas de changement de fonctions,
  - et au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

PRECISE que l'engagement professionnel et la manière de servir donneront lieu également à l'attribution, pour chaque agent, d'un nombre de points dits « Points d'engagement professionnel » au vu de l'entretien professionnel annuel et en tenant compte :
- des résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs ;
- des compétences professionnelles et techniques ;
- des qualités relationnelles ;
- de la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

PRECISE qu'après harmonisation par l'Autorité territoriale, les montants individuels de CIA versés seront obtenus en multipliant le nombre de points CIA obtenus par une valeur du point CIA déterminée par le Maire pour chaque Groupe de fonctions ;

INDIQUE que :
- Le versement du CIA demeurera facultatif et pourra varier d'une année sur l'autre ;
- Pour chaque agent, le montant individuel de CIA ne pourra dépasser le 1/4 du montant individuel d'IFSE, sans préjudice du respect des plafonds ci-dessous ;

PRECISE que les montants plafonds annuels de ce régime indemnitaire s'établiront ainsi qu'il suit pour chacun des cadres d'emplois concernés :

Groupes de fonctions	Cadres d'emplois	Plafonds IFSE		Plafonds CIA
		sans logement	avec logement par nécessité de service	
A1	Attachés	36.210,00 €	22.310,00 €	6.390,00 €
A2		32.130,00 €	17.205,00 €	5.670,00 €
A3		25.500,00 €	14.320,00 €	4.500,00 €
A4		24.400,00 €	11.160,00 €	3.600,00 €
B1	Animateurs Educateurs des activités physiques et sportives Rédacteurs	17.480,00 €	8.030,00 €	2.380,00 €
	Technicien	11.880,00 €	7.370,00 €	1.620,00 €
B2	Animateurs Educateurs des activités physiques et sportives Rédacteurs	16.015,00 €	7.220,00 €	2.185,00 €
	Technicien	11.090,00 €	6.880,00 €	1.510,00 €
B3	Animateurs Educateurs des activités physiques et sportives Rédacteurs	14.650,00 €	6.670,00 €	1.995,00 €
	Technicien	10.300,00 €	6.390,00 €	1.400,00 €
C1	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents sociaux Agents spécialisés des écoles maternelles Opérateurs des activités physiques et sportives	11.340,00 €	7.090,00 €	1.260,00 €
C2	Adjoints administratifs Adjoints d'animation Agents sociaux Agents spécialisés des écoles maternelles Opérateurs des activités physiques et sportives	10.800,00 €	6.750,00 €	1.200,00 €

INDIQUE que
- Les montants plafonds ci-dessus évolueront selon les mêmes conditions que les montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- Le respect de ces plafonds s'appliquera globalement en comparant la somme des montants individuels d'IFSE et de CIA à la somme des montants plafonds ci-dessus ;

RAPPORTE les dispositions de sa délibération n° 03 du 10 décembre 2015 susvisée ;

CONFIRME que le régime indemnitaire institué par la présente délibération reste néanmoins cumulable avec les avantages collectivement acquis prévus par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte : **Délibération n° 03 du 04 mai 2017 (20170504_1DB03) :**

	Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
Objet :	**5.6 Exercice des mandats locaux**

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

o Les fonctions de Maire et d'Adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites (Cf. article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).
o Toutefois les Conseils municipaux peuvent voter, au bénéfice des titulaires de mandats locaux, des indemnités prévues aux articles L.2123-20 et suivants, lesquelles sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale (indice brut 1015), soit, pour une Commune comprise entre 3.500 et 9.999 habitants :
- 55 % de l'indice 1015 pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ;
- 22 % de l'indice 1015 pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire, ce maximum pouvant être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas lui-même dépassé.

o Une majoration de 15 % de ces plafonds peut, par ailleurs, être retenue par l'assemblée en application de l'article L.2123-23 au titre des chefs-lieux de canton.
o Considérant l'importance des fonctions confiées au Maire et aux Adjoints, l'assemblée a, par délibérations n° 17 du 10 avril 2014 et 04 du 13 avril 2015, décidé de leur octroyer les indemnités prévues par la Loi en se référant à l'indice 1015 qui était à l'époque l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
o Cependant, le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ayant modifié l'indice brut terminal applicable qui est désormais l'indice brut 1022, il y a lieu de modifier en conséquence les bases de calcul dans le respect des dispositions précitées.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération n° 03 du 31 mars 2014 fixant le nombre des Adjoints au Maire,
Vu sa délibération n° 04 du 31 mars 2014 portant élection des Adjoints au Maire,
Vu ses délibérations n° 17 du 10 avril 2014 et 04 du 13 avril 2015 portant octroi d'indemnités au Maire et aux Adjoints,
Vu l'arrêté du Maire n° 2014/153 du 01 avril 2014 portant délégations de fonction et de signature aux Adjoints et Conseillers Municipaux délégués,
Considérant l'importance des fonctions confiées respectivement à chacun des Adjoints et Conseillers Municipaux délégués,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit le montant des indemnités allouées au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués avec effet du 01 janvier 2017 :
- Monsieur Bernard COULON – Maire : 55 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants majorés de 15 % ;
- Monsieur Emmanuel FERRAND – 1er Adjoint : 25 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants majorés de 15 % ;
- Monsieur Roger VOLAT – 2ème Adjoint : 25 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants ;
- Madame Christine BURKHARDT – 3ème Adjoint : 18 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants ;
- Madame Nicole POLIGNY – 4ème Adjoint : 18 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants ;
- Madame Sandra MONZANI – 5ème Adjoint : 18 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants ;
- Monsieur Christophe GIRAUD – 6ème Adjoint : 18 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants ;
- Madame Chantal CHARMAT – 7ème Adjoint : 18 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants ;
- Madame Estelle GAZET – 8ème Adjoint : 18 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique dans une Commune de 3.500 à 9.999 habitants.

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 04 du 04 mai 2017 (20170504_1DB04) :** **Finances – Décision modificative n° 1 du Budget général**
Objet :	**7.1 Décisions budgétaires**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Après avoir noté l'intervention de Madame Sylvie THEVENIOT expliquant que le vote des Conseillers municipaux d'opposition était un vote d'opposition au budget dans son ensemble et non un refus des recettes supplémentaires retranscrites par la présente Décision modificative proposée à l'assemblée,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 4,

ADOPTE la Décision modificative n° 1 du Budget général 2017 ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 01 : Dépenses imprévues	75 875,00	73111 (73) - 020 : Taxes foncières et d'hab	13 645,00
		7343 (73) - 020 : Taxe sur les pylônes élec	2 482,00
		7411 (74) - 020 : Dotation forfaitaire	-25 326,00
		74121 (74) - 020 : Dotation de solidarité ru	30 822,00
		748313 (74) - 020 : Dotation de compensati	2 433,00
		74834 (74) - 020 : Etat-Compens.au titre ex	-6 099,00
		74835 (74) - 020 : Etat-Compens.au titre ex	57 918,00
	75 875,00		**75 875,00**
Total Dépenses	**75 875,00**	**Total Recettes**	**75 875,00**

Acte :	**Délibération n° 05 du 04 mai 2017 (20170504_1DB05)** : **Prêt des salles, matériels et installations communales – Tarifs**
Objet :	**7.10 Divers**

Madame Chantal CHARMAT expose à l'assemblée que, dans la perspective de la réouverture au public après travaux de la salle socioculturelle de Champ-Feuillet, il apparaît opportun de revoir les tarifs existants mis en place par délibération précédente n° 09 du 26 mars 2009 dans la mesure où les caractéristiques de l'équipement sont complètement différentes.

Madame Hélène DAVIET propose de prévoir la gratuité pour les associations caritatives.

Monsieur Emmanuel FERRAND fait part de sa crainte de voir l'utilisation de la nouvelle salle accaparée par lesdites associations.

Monsieur Bernard COULON évoque la possibilité de regarder cela sur l'utilisation future de la salle Mirendense après réalisation des travaux d'accessibilité à l'étude actuellement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération précédente n° 09 du 26 mars 2009,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants pour le prêt de la salle socioculturelle de Champ-Feuillet :

- Tarif « local – 1er jour » :
  - Particulier ..... **300,00 €** (au lieu de 351,77 €)

- Association ..... **185,00 €** (au lieu de 181,22 €)
- Entreprise ..... **350,00 €** (au lieu de 181,22 €)

- Tarif « extérieur – 1er jour » :
  - Particulier ..... **525,00 €** (au lieu de 522,33 €)
  - Association ..... **525,00 €** (au lieu de 522,33 €)
  - Entreprise (y compris activité commerciale) ..... **525,00 €** (au lieu de 522,33 €)
- Tarif « Administration ou Collectivité – 1er jour » : .....**525,00 €** (au lieu de 522,33 €)
- Tarif « jour supplémentaire » : .....**100,00 €** (au lieu de 97,04 €)

Acte :	**Délibération n° 06 du 04 mai 2017 (20170504_1DB06) : Finances – Remboursement de frais**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Madame Nicole POLIGNY,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	**Monsieur Jean-Marc LEGAL**		
Objet	Visité médicale d'aptitude à la conduite PL		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
13 mars 2017	Docteur LE CONSTANT	Honoraires	33,00 €
Total			**33,00 €**

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Bernard COULON remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heure.

Récapitulatif des délibérations :

Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014 1
Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2017 1
Délibération n° 01 du 04 mai 2017 (20170504_1DB01) :
Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2017 2
Délibération n° 02 du 04 mai 2017 (20170504_1DB02) :
Personnel – Régime indemnitaire 2
Délibération n° 03 du 04 mai 2017 (20170504_1DB03) :
Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints 5
Délibération n° 04 du 04 mai 2017 (20170504_1DB04) :
Finances – Décision modificative n° 1 du Budget général 7
Délibération n° 05 du 04 mai 2017 (20170504_1DB05) :
Prêt des salles, matériels et installations communales – Tarifs 7
Délibération n° 06 du 04 mai 2017 (20170504_1DB06) :
Finances – Remboursement de frais 8

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JUIN 2017

Séance :	L'an deux mille dix-sept, le vingt-six juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 16 juin 2017 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVAULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Sandra MONZANI qui a donné pouvoir à Madame Nicole POLIGNY Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT Madame Françoise DE GARDELLE qui a donné pouvoir à Madame Chantal REDONDAUD Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON
Absents :	Monsieur Bruno BOUVIER
Quorum :	Vingt-deux Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	**Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2017**
Objet :	**5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le procès-verbal de la séance du 04 mai 2017 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	**Délibération n° 01 du 26 juin 2017 (20170626_1DB01) :** **Service public de l'eau potable et de l'assainissement – Rapport annuel**
Objet :	**1.4 Autres types de contrats**

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle à l'assemblée :

o Les dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de présenter au Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dont le contenu est détaillé aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du même Code.
o Lorsque la Commune n'exerce pas directement les deux compétences, cette obligation revêt la forme de deux rapports séparés accompagnés d'une note de synthèse faisant notamment apparaître le prix total de l'eau en recourant aux indicateurs réglementaires.

Il indique :
o que le rapport établi par le S.I.V.O.M. du Val d'Allier pour le service public de l'eau potable n'a pas encore été reçu en Mairie.
o que celui établi par le Maire pour le service public d'assainissement le 15 juin 2017, a été mis à la disposition du public en Mairie dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, en application des dispositions de l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
o que s'agissant de services publics exploités séparément, ces rapports devront faire l'objet d'une note de synthèse faisant apparaître le prix total de l'eau en recourant notamment aux indicateurs réglementaires ;
o que le rapport relatif au service de l'assainissement collectif, a fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement le 15 juin 2017.

Il explique notamment :
o que le service de l'eau potable présente toujours une qualité de service très satisfaisante ;
o que, pour permettre le renouvellement normal des réseaux, le S.I.V.O.M. du Val d'Allier a pris l'orientation d'augmenter le prix de l'eau potable de 1,00 % par an ;
o que les analyses d'exploitation du service d'assainissement collectif sont conformes ;
o que les boues et résidus issus du traitement sont désormais incinérés à Bayet ;
o que la mise en place de la Régie municipale d'assainissement a permis une première diminution du prix de l'assainissement collectif qui a pu se confirmer en 2016.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1411-13, L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,
Considérant que les dispositions susvisées imposent au Maire de présenter au Conseil Municipal, depuis 1996 et pour chaque exercice écoulé, un rapport annuel sur le fonctionnement des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit leur mode d'exploitation,
Considérant par ailleurs que, lorsque la Commune n'exerce pas directement les deux compétences, cette obligation revêt la forme de deux rapports séparés accompagnés d'une note de synthèse faisant apparaître le prix total de l'eau en recourant notamment aux indicateurs réglementaires,
Après avoir pris connaissance de la note de synthèse établie,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement en date du 15 juin 2017,
Après avoir entendu la présentation de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

PREND ACTE, des éléments d'information qui lui ont été présentés et commentés quant au prix et à la qualité du service public de l'assainissement ;

PRECISE que le rapport particulier sera laissé à la disposition du public en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte :	**Délibération n° 02 du 26 juin 2017 (20170626_1DB02) : Construction de la Station d'épuration – Protocole transactionnel avec le groupement AQUALTER**
Objet :	**1.5 Transactions / Protocole d'accord transactionnel**

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

o Suite à la construction de la station d'épuration, le Groupement chargé des travaux représenté par la Société AQUALTER CONSTRUCTION a contesté le décompte général du marché établi par la Commune et qui, pour l'essentiel, proposait une réfaction à hauteur de 40.829,05 € TTC et imputait des pénalités de retard à raison de 81 jours pour un montant de 121.500,00 € en totalité au mandataire dans le silence de ce dernier sur une autre répartition.

o La Commune ayant rejeté cette réclamation, la Société AQUALTER CONSTRUCTION a saisi le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand par une requête pour son nom propre en date du 02 décembre 2014.
o Par jugement n° 1402092 du 12 mai 2016, ladite juridiction a condamné la Commune à payer à AQUALTER la somme de 40.829,05 € au titre du marché ainsi que les intérêts moratoires sur les sommes dont le règlement avait été différé, et rejeté le surplus des demandes du requérant.
o La Commune et la Société AQUALTER CONSTRUCTION ont chacune interjeté appel de ce jugement qui est actuellement pendant devant la Cour administrative d'appel de Lyon sous le n° 16LY02462.
o Parallèlement, la Commune a émis un titre de recettes de 121.500,00 € correspondant aux pénalités sur le fondement du jugement du 12 mai 2016 ; titre contre lequel la Société AQUALTER CONSTRUCTION a introduit un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
o Corrélativement à ces actes de procédures, les deux parties se sont rapprochées par le truchement des leurs conseils respectifs et les bases d'un accord transactionnel ont pu être formalisées.
o Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature du projet de protocole accepté par la partie adverse et qui prévoit, en contrepartie du désistement de toutes les procédures en cours et de l'engagement de non-recours, les prises en charge suivantes :

- ❑ au titre des pénalités :
  - par la Société AQUALTER CONSTRUCTION (y compris intérêts de retard) ..... 81.329,04 €
  - par la Société TPC membre du Groupement ..... 40.500,00 €
  - par la Société SOPHIE SUGERES membre du Groupement ..... 2.724,49 €
- ❑ au titre des réserves que la Commune estime non-levées sur les prestations du marché :
  - par la Société AQUALTER CONSTRUCTION ..... 14.000,00 €

soit un montant total à la charge du Groupement de ..... 138.553,53 €

Ces sommes feront pour la plupart l'objet d'une compensation comptable par abandon de créances restant dues au Groupement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à intervenir pour clore les procédures contentieuses qui opposent la Commune au Groupement représenté par la Société AQUALTER CONSTRUCTION dans le règlement du marché de conception-réalisation relatif à la construction de la station d'épuration et dont les dispositions lui ont été exposées ;

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de ce protocole.

Acte :	**Délibération n° 03 du 26 juin 2017 (20170626_1DB03) : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme – Extension de la zone UI de La Carmone**
Objet :	**2.1 Documents d'urbanisme**

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

o Actuellement en plein développement, la Zone d'activités de La Carmone n'est plus en mesure d'accueillir les activités nouvelles qui souhaitent s'y implanter.
o Afin d'accompagner le développement économique de ce secteur, il apparaît nécessaire d'envisager l'extension du périmètre de la Zone UI selon le plan ci-après.
o Cette extension va de pair avec la réduction du périmètre du cimetière de la Route d'Ambon qui excède très largement les besoins de la Commune en la matière (cf. question n° 14 de l'ordre du jour de la séance).
o La modification envisagée ne portant pas atteinte à l'économie générale du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle peut donner lieu à une procédure de révision dite « allégée » telle que prévue par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, suivant des modalités fixées par les articles L.153-11 et suivants du même Code dont les grandes étapes sont les suivantes :

- ❑ Délibération prescrivant la mise en révision allégée et fixant les conditions de concertation ;
- ❑ Constitution du dossier avec consultation publique et consultation des personnes publiques associées ;
- ❑ Délibération arrêtant le projet de modification ;
- ❑ Réunion-examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées ;
- ❑ Enquête publique ;
- ❑ Approbation définitive par le Conseil Municipal.

o Il conviendra de s'adjoindre les services d'un bureau d'études spécialisé afin de se garantir de la régularité de la procédure.

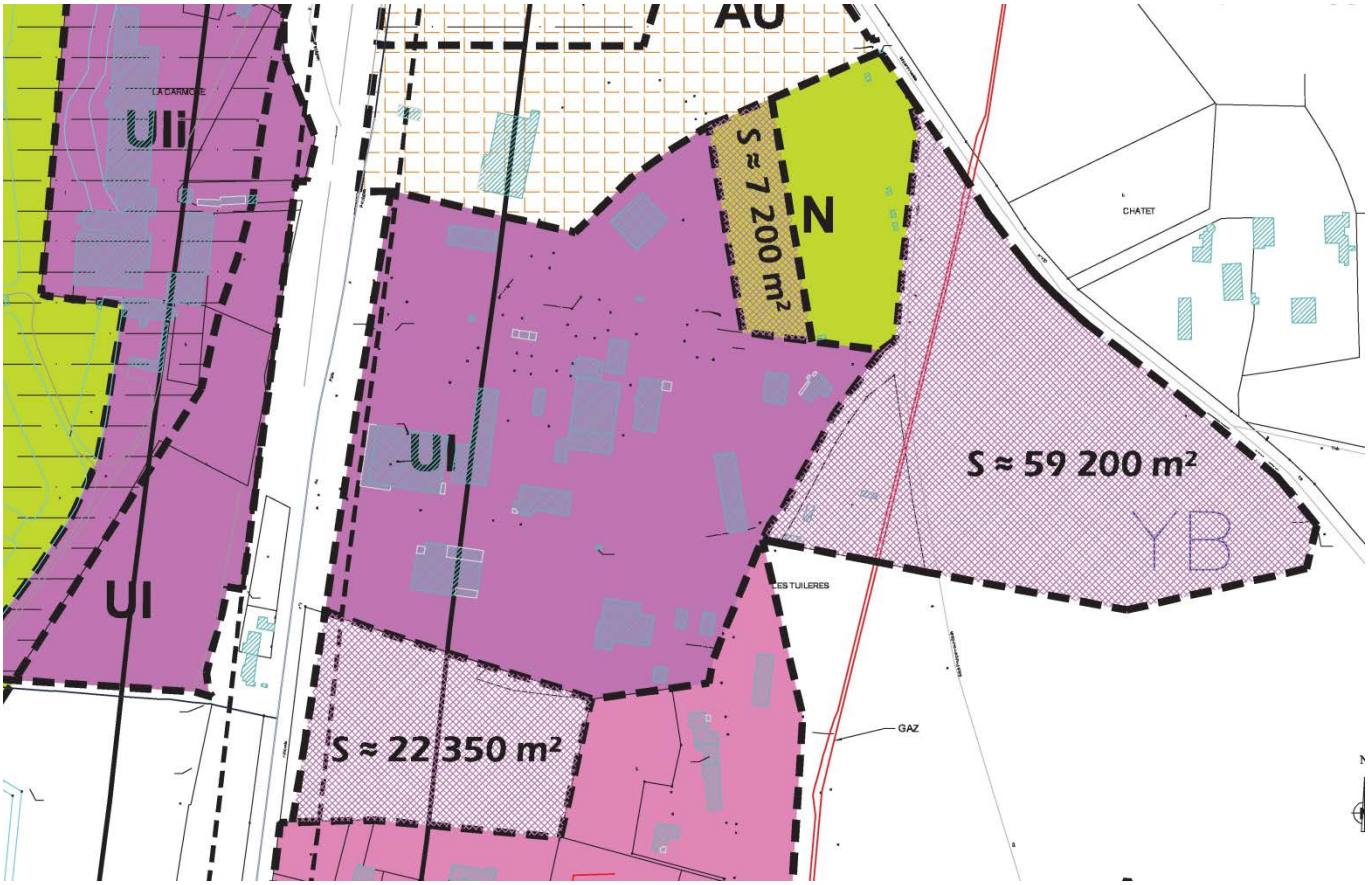

Elle explique qu'il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire cette mise en révision du PLU et d'arrêter ainsi qu'il suit les modalités de concertation publique préalable à l'enquête publique :

- Publication du projet sur le site internet de la Commune avec une rubrique spéciale et une boîte mail dédiée pour le recueil des observations ;
- Publicité dans le journal local ;
- Mise à disposition des documents en Mairie aux horaires d'ouverture avec ouverture d'un registre destinés à recueillir les observations.

Elle précise qu'il conviendra préalablement d'annuler les dispositions de la Délibération n° 04b du 19 février 2013 portant lancement d'une révision générale du PLU et de solliciter une dérogation de Monsieur le Préfet considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes n'est plus valable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants et L.153-34,
Vu sa Délibération n° 04b du 19 février 2013 portant lancement d'une révision générale du PLU,
Considérant que la révision générale du PLU prescrite par la Délibération susvisée n° 04b du 19 février 2013 devra être reprise après adoption d'un nouveau SCOT,
Considérant néanmoins qu'il y a lieu de répondre au développement de la Zone d'activités de La Carmone en étendant le périmètre de la Zone UI selon le plan qui lui est proposé,
Considérant que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du PLU et qu'elle peut donner lieu à une procédure de révision dite « allégée » telle que prévue par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme susvisé,
Vu l'avis favorable émis par la Commission chargée des travaux, de l'urbanisme et du patrimoine lors de sa réunion du 15 juin 2017,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECLARE sans suite la révision générale du PLU prescrite par sa Délibération susvisée n° 04b du 19 février 2013 ;

APPROUVE le projet d'extension du périmètre de la Zone UI de La Carmone selon le plan qui lui a été soumis ;

PRESCRIT l'ouverture d'une procédure de révision « allégée » telle que prévue par l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme susvisé pour répondre à cet objectif ;

ARRETE ainsi qu'il suit les modalités de concertation publique préalable à l'enquête publique :

- Publication du projet sur le site internet de la Commune avec une rubrique spéciale et une boîte mail dédiée pour le recueil des observations ;
- Publicité dans le journal local ;

Mise à disposition des documents en Mairie aux horaires d'ouverture avec ouverture d'un registre destinés à recueillir les observations ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte :	**Délibération n° 04 du 26 juin 2017 (20170626_1DB04) :** **Rue Porte Nord – Rétrocession d'une bande de terrain pour élargissement du trottoir**
Objet :	**3.1 Acquisitions**

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de construction d'un cabinet dentaire à l'angle de la Route de Moulins et de la Rue Porte Nord,
Considérant l'intérêt de pouvoir élargir le trottoir à cet endroit,
Après avoir entendu la présentation de Monsieur Bernard COULON,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ACCEPTE la rétrocession au domaine communal d'une bande de terrain de 48 m² au droit de la parcelle cadastrée sous les références AB 123 selon le plan ci-dessous :

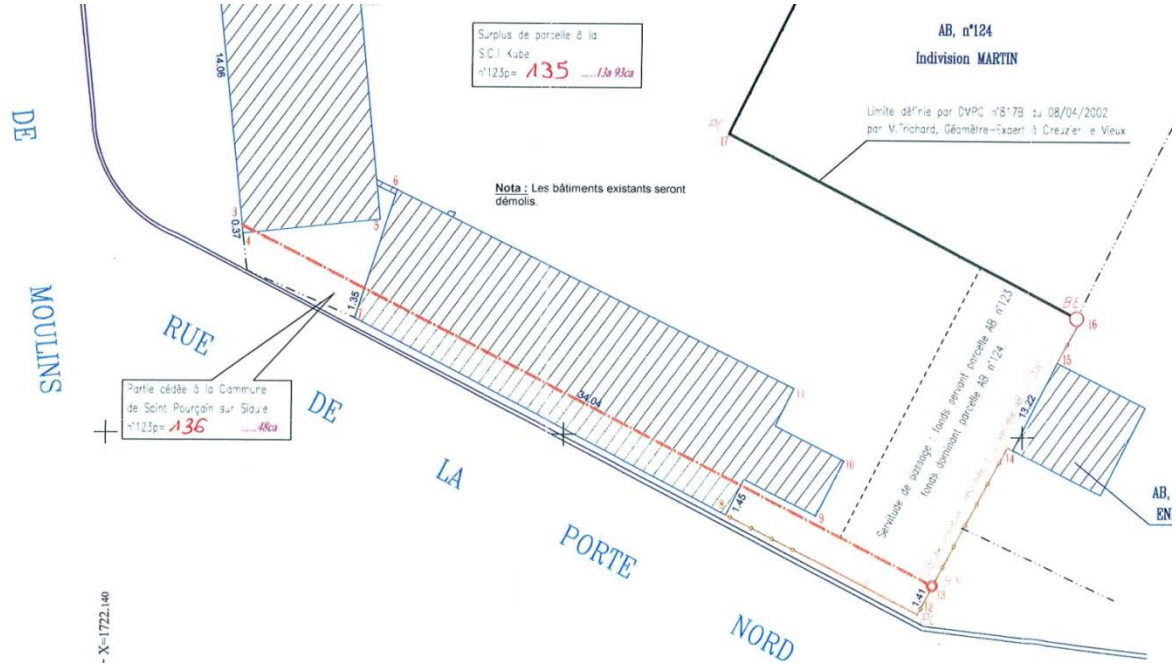

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique devant constater le transfert de propriété ;

DECIDE le classement de la portion cédée dans le domaine public communal à compter de la date du transfert de propriété.

Acte :	**Délibération n° 05 du 26 juin 2017 (20170626_1DB05) :** **Personnel – Mise à disposition de services par la commune de Saulcet**
Objet :	**4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5111-1 2ème alinéa et L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offrent respectivement la possibilité de conclure des conventions de mise à disposition de services au profit d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunal afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences,
Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule de pouvoir bénéficier de moyens humains supplémentaires durant la saison estivale d'une part, et pour la Commune de Saulcet de permettre à son personnel d'appréhender le fonctionnement des services de restauration collective d'autre part,
Vu le projet de Convention à intervenir prévoyant le remboursement mensuel par la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule de la part correspondante des rémunérations brutes versées à l'agent concerné, déduction faites des éventuelles aides apportées par l'Etat notamment en matière d'emploi aidé, majorée des charges patronales réellement versées, et majorée de 10 % au titre de la prise en charge des congés annuels,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention qui lui a été exposée pour la mise à disposition d'un agent actuellement employé par la Commune de Saulcet sur une durée prévisionnelle de 60 heures entre le 10 et le 30 juillet 2017 ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 06 du 26 juin 2017 (20170626_1DB06) : Personnel – Indemnisation des travaux supplémentaires**
Objet :	**4.5 Régime indemnitaire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par Décret n° 2008-199 du 27 février 2008,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02 du 04 mai 2017 portant création d'un régime indemnitaire au profit du personnel communal,
Considérant que cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent,
Considérant que, conformément à l'article 2 du Décret 06 septembre 1991 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité
Vu l'avis favorable émis le 27 avril 2017 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME le bénéfice au profit des personnels communaux relevant des cadres d'emplois de Rédacteur, Technicien, Educateur des activités physiques et sportives, Animateur, Agent de Police municipale, Agent de maitrise, Adjoint technique, Agent du patrimoine, Adjoint administratif, Agent territorial spécialisé des écoles

maternelles et Adjoint d'animation, à compter du 01 juillet 2017, de l'« Indemnité horaire pour travaux supplémentaires » (IHTS) créée par les textes susvisés ;

INDIQUE que :
- Bénéficient des IHTS les personnels de la Commune qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou non-titulaires en fonction recrutés sur un emploi permanent inscrit au tableau des effectifs ;
- Le versement des IHTS est mensuel à la diligence du Maire ;
- Il est subordonné à la réalisation effective de travaux supplémentaires et à la mise en place de moyens de contrôle (décompte déclaratif ou moyen de contrôle automatisé) du temps de travail des agents ;
- Il est limité à un contingent mensuel par agent ne pouvant dépasser 25 heures supplémentaires au-delà du temps complet ;
- Le taux horaire des IHTS applicable est obtenu en divisant par 1.820 le traitement indiciaire brut annuel de l'agent augmenté de la NBI qui lui est éventuellement versée, ces éléments étant appréciés au moment de la réalisation des travaux supplémentaires concernés ;

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 07 du 26 juin 2017 (20170626_1DB07) : Personnel – Régime indemnitaire**
Objet :	**4.5 Régime indemnitaire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le Décret n° 2002-31 du 14 janvier 2002 portant création de l' « Indemnité d'Administration et de Technicité » (IAT),
Vus les Décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 et 2003-1013 du 23 octobre 2003 permettant le versement aux fonctionnaires des Cadres d'emplois de la Police Municipale,
Considérant que les agents concernés ne sont pas bénéficiaires du régime institué par la délibération n° 02 du 04 mai 2017 (RIFSEEP),
Vu l'avis favorable émis le 27 avril 2017 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE le bénéfice au profit des personnels communaux relevant des cadres d'emplois de Brigadier-Chef principal et Gardien-Brigadier, à compter du 01 juillet 2017, de l' « Indemnité d'Administration et de Technicité » (IAT) créée par les textes susvisés ;

INDIQUE que :
- Bénéficient des IAT les personnels de la Commune qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou non-titulaires en fonction recrutés sur un emploi permanent inscrit au tableau des effectifs ;
- Le versement de l'IAT est mensuel à la diligence du Maire ;
- Les montants individuels ne pourront être inférieurs à une fois ni excéder huit fois les montants annuels de référence ci-dessous :
  - Brigadier-Chef principal ..... **495,92 €**
  - Gardien-Brigadier ..... **469,88 €**

DIT que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 08 du 26 juin 2017 (20170626_1DB08) : Programmes d'équipement – Demandes de subventions**
Objet :	**7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Vu le programme de travaux établi en collaboration avec Monsieur Richard DUPLAT – Architecte en Chef des Monuments Historiques – afin de pourvoir à la restauration intérieure de l'église Sainte-Croix qui souffre de l'altération de la plupart de ses parements intérieurs, de la détérioration de la structure de la tribune de l'orgue et de l'orgue lui-même causés par une installation de chauffage au fioul salissante, placée juste sous la tribune de l'orgue, énergivore, peu efficace et faisant subir à l'ensemble des variations de température extrêmes,
Vu les différentes phases de ce projet :

- Phase 1 – année 2016-2017 :
  - le remplacement du système de chauffage par un système plus discret et moins énergivore ;
  - le dégagement de la chaufferie actuelle permettant le rétablissement des dispositions du Narthex et sa restauration ;
  - la restauration de l'accès latéral Nord avec réfection des emmarchements et le rétablissement d'un garde-corps sécurisé ;
- Phase 2 – année 2017-2018 :
  - la restauration et reprise structurelle de la tribune afin de réinstaller l'orgue classé démonté depuis plusieurs années ;
  - la restauration de l'environnement de la tribune afin de remettre en place l'instrument ;
  - la restauration de l'orgue avec remise en place sur la tribune ;
- Phase 3 – année 2018-2019 :
  - la mise en lumière intérieure de l'église et rénovation des installations électriques ;
  - la restauration des parements extérieurs de l'accès latéral Sud dans la descente d'escalier ;
  - la mise en accessibilité de l'édifice depuis la cour des Bénédictins par la Sacristie après dégagement des contreforts.
- Phase 4 – années 2019-2021 :
  - la restauration des parements intérieurs du reste de l'église ;
  - la restauration des vitraux.

Considérant que, dans le cadre d'une démarche globale et cohérente de mise en valeur touristique de ce patrimoine, les tranches de travaux 1 et 3 seraient partiellement éligibles à une participation financière de l'Europe au titre du programme FEADER,
Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

CONFIRME la réalisation des travaux décrits ci-dessus ;

APPROUVE le plan de financement des travaux éligibles :

Dépenses		Recettes	
Travaux	518.175,00 €	FEADER	382.000,00 €
Maîtrise d'œuvre	62.407,70 €	Commune	345.789,74 €
Divers et imprévus	25.908,75 €		
TVA	121.298,29 €		
Total	727.789,74 €	Total	727.789,74 €

SOLLICITE la participation financière de l'Europe au titre des crédits affectés au programme FEADER ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation des travaux correspondants.

Acte :	**Délibération n° 09 du 26 juin 2017 (20170626_1DB09) : Restaurant scolaire municipal – Fixation des tarifs**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Vu l'avis favorable de la Commission consultative du Restaurant scolaire municipal en date du 13 juin 2017,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE la grille tarifaire suivante pour le service de restauration scolaire (prix par repas) à effet de la rentrée scolaire 2017-2018 :

- Enfants domiciliés sur la commune :
  - Repas complet consommé sur place : ..... **2,60 €** (au lieu de 2,55 €)
- Enfants domiciliés hors de la commune :
  - Repas complet consommé sur place : ..... **3,25 €** (au lieu de 3,20 €)
  - Repas complet livré : ..... **4,35 €** (au lieu de 4,30 €)
- Adultes :
  - Repas complet emporté :..... **4,70 €** (au lieu de 4,65 €)
  - Repas complet livré : ..... **9,55 €** (au lieu de 9,50 €)
  - Formule « plat unique » livré : ..... **3,05 €** (au lieu de 3,00 €)

Acte :	**Délibération n° 10a du 26 juin 2017 (20170626_1DB10a) : Temps d'accueil périscolaire – Fixation des Tarifs**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

ARRETE ainsi qu'il suit les participations forfaitaires des familles pour l'inscription des enfants au Temps d'accueil périscolaire du vendredi après-midi à effet de la rentrée scolaire 2017-2018 :

- Enfants domiciliés sur la Commune : ..... **36,00 €** (sans changement)
- Enfants domiciliés hors de la Commune : ..... **45,00 €** (sans changement)

PRECISE que les inscriptions seront faites par trimestres entiers, toute inscription en cours de trimestre ou toute participation partielle des enfants inscrits entraînant le paiement du trimestre entier, sans possibilité de remboursement pour quelque cause que ce soit.

Acte :	**Délibération n° 10b du 26 juin 2017 (20170626_1DB10b) : Garderie périscolaire – Fixation des Tarifs**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE la grille tarifaire suivante pour le service de garderie périscolaire (prix par enfant et par jour) à effet de la rentrée scolaire 2017-2018 :

- Ecoles maternelles les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : ..... **1,00 €** (sans changement)
- Ecoles maternelles les lundi, mardi, jeudi et vendredi soir : ..... **2,00 €** (sans changement)
- Ecoles maternelles le mercredi midi : ..... **0,00 €** (sans changement)
- Ecole primaire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : ..... **1,00 €** (sans changement)
- Ecole primaire les lundi, mardi et jeudi soir : ..... **0,50 €** (sans changement)
- Ecole primaire le vendredi soir : ..... **2,00 €** (sans changement)
- Ecole primaire le mercredi midi : ..... **0,00 €** (sans changement)

Acte :	**Délibération n° 11 du 26 juin 2017 (20170626_1DB11) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinctions de créances**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande du Trésorier Receveur municipal tendant à l'admission de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix contre 12,

REFUSE d'admettre en non-valeur les créances suivantes, pour un total de 560,04 € sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire	**Monsieur Christian RABOUTEAU et Madame Nadine PETIT** (jugement du Tribunal d'Instance de Vichy du 05 mai 2017)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2016	61	Redevance d'assainissement	560,04 €	560,04 €
Total				**560,04 €**

Acte :	**Délibération n° 12 du 26 juin 2017 (20170626_1DB12) : Rythmes scolaires – Projet éducatif territorial**
Objet :	**8.1 Enseignement**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L. 551-1, D.411-2et D.521-10 à D.521-12,
Considérant qu'il y a lieu de solliciter la reconduction du Projet éducatif territorial (PEdT) relatif aux Temps d'Accueil Périscolaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE le Projet éducatif territorial afférent aux Temps d'accueil périscolaires pour l'année scolaire 2017-2018 sur la base des objectifs éducatifs suivants :

- Consolider une offre éducative de qualité permettant le développement et épanouissement de chaque enfant ;
- Placer l'enfant en situation d'acteur en lui proposant des activités variées développant le goût et l'envie de découverte ;
- Favoriser le vivre ensemble et la citoyenneté.

Acte :	**Délibération n° 13 du 26 juin 2017 (20170626_1DB13) : Cession de logement social – Avis préalable**
Objet :	**8.5 Politique de la ville, habitat, logement**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L.443-7,
Vu le projet de cession par la S.A. d'H.L.M. FRANCE LOIRE d'un pavillon situé 6 allée des Oiseaux au locataire actuel,
Considérant que le Préfet a le pouvoir de s'opposer à semblable cession si le ou les logements ne sont pas suffisamment entretenus ou si cette vente risque de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux sur la Commune,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SE DECLARE FAVORABLE au projet de cession par la S.A. d'H.L.M. FRANCE LOIRE au locataire actuel d'un pavillon situé 4 allée Jean Mermoz.

Acte :	**Délibération n° 14 du 26 juin 2017 (20170626_1DB14) : Cimetière Route d'Ambon – Modification du périmètre**
Objet :	**9.1 Autres domaines de compétences des Communes**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2223-2 et R.2223-2 et suivants,
Considérant que le cimetière situé Route d'Ambon crée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 1985 sur une surface totale de 18.703 m² dispose à ce jour d'une superficie libre de toute concession évaluée à 11.646 m²,
Considérant que les dispositions susvisées obligent les Communes à disposer d'une superficie de terrains libres au moins cinq fois supérieure à l'espace nécessaire pour le nombre présumé d'inhumations annuelles,
Considérant que le nombre de concessions funéraires accordé chaque année n'excède pas quarante et qu'une surface de 6475 m² peut être sans inconvénient extraite du périmètre du cimetière afin de libérer les emprises foncières nécessaires à l'implantation d'activités nouvelles sur la Zone d'activités de La Carmone,
Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de modifier les limites du cimetière communal sis route d'Ambon selon le plan ci-dessous :

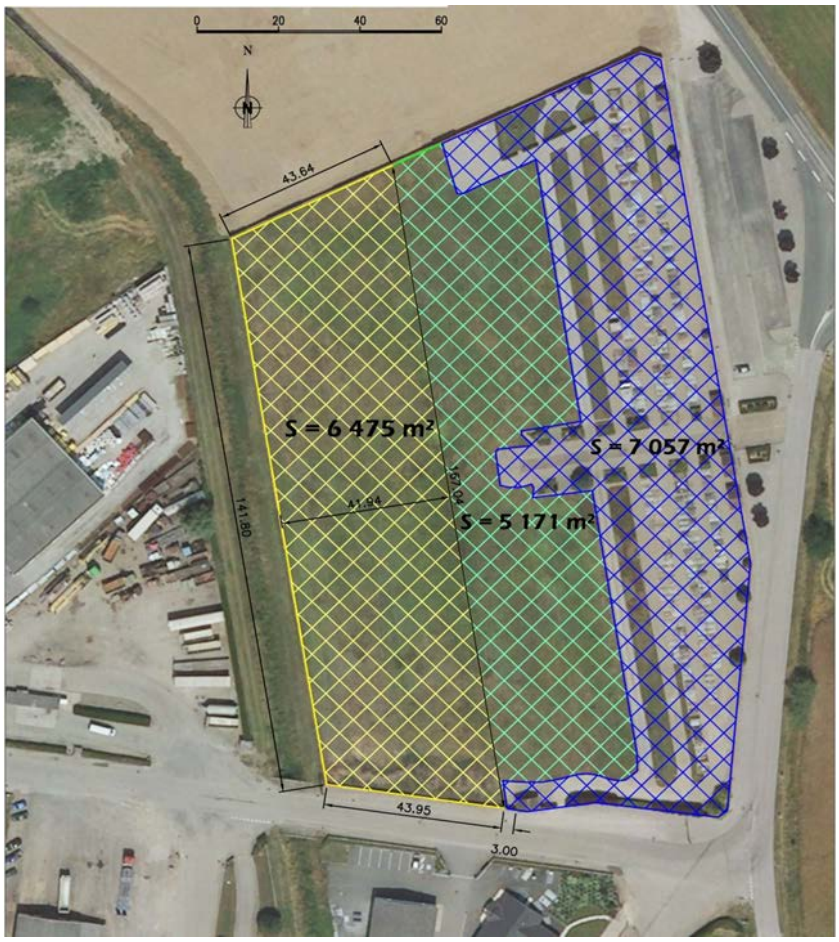

PRECISE que la clôture à recréer devra être conforme aux prescriptions des articles R.2223-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Bernard COULON remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heure.

Récapitulatif des délibérations :

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2017 9
Délibération n° 01 du 26 juin 2017 (20170626_1DB01) :
Service public de l'eau potable et de l'assainissement – Rapport annuel 9
Délibération n° 02 du 26 juin 2017 (20170626_1DB02) :
Construction de la Station d'épuration – Protocole transactionnel avec le groupement AQUALTER 10

Délibération n° 03 du 26 juin 2017 (20170626_1DB03) :
Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme – Extension de la zone UI de La Carmone 11
Délibération n° 04 du 26 juin 2017 (20170626_1DB04) :
Rue Porte Nord – Rétrocession d'une bande de terrain pour élargissement du trottoir..... 13
Délibération n° 05 du 26 juin 2017 (20170626_1DB05) :
Personnel – Mise à disposition de services par la commune de Saulcet..... 13
Délibération n° 06 du 26 juin 2017 (20170626_1DB06) :
Personnel – Indemnisation des travaux supplémentaires..... 14
Délibération n° 07 du 26 juin 2017 (20170626_1DB07) :
Personnel – Régime indemnitaire..... 15
Délibération n° 08 du 26 juin 2017 (20170626_1DB08) :
Programmes d'équipement – Demandes de subventions..... 15
Délibération n° 09 du 26 juin 2017 (20170626_1DB09) :
Restaurant scolaire municipal – Fixation des tarifs 16
Délibération n° 10a du 26 juin 2017 (20170626_1DB10a) :
Temps d'accueil périscolaire – Fixation des Tarifs..... 17
Délibération n° 10b du 26 juin 2017 (20170626_1DB10b) :
Garderie périscolaire – Fixation des Tarifs 17
Délibération n° 11 du 26 juin 2017 (20170626_1DB11) :
Taxes et produits irrécouvrables – Extinctions de créances 17
Délibération n° 12 du 26 juin 2017 (20170626_1DB12) :
Rythmes scolaires – Projet éducatif territorial 18
Délibération n° 13 du 26 juin 2017 (20170626_1DB13) :
Cession de logement social – Avis préalable 18
Délibération n° 14 du 26 juin 2017 (20170626_1DB14) :
Cimetière Route d'Ambon – Modification du périmètre..... 18

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UN MARCHE SIMPLIFIE POUR LE FAUCHAGE ET LE DEBROUSSAILLAGE DES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX

Acte :	**Décision 2017/03 du 18 Avril 2017 (20170418_1D003) :** **Signature d'un marché simplifié pour le fauchage et le débroussaillage des chemins communaux et ruraux**
Objet :	**1.1 Marchés publics**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°05 en date du 03 juin 2014,
Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par le Code des Marchés Publics,
Vu la consultation opérée,
Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,
Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 12 avril 2017.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché simplifié en vue de la réalisation des prestations de fauchage et de débroussaillage des chemins communaux et ruraux a été publiée le 17 mars 2017.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 17 mars 2017, le marché simplifié à bons de commande est attribué à l'entreprise suivante :

- **DEBROUSSAILLAGE DE LA SIOULE** – MARTEL rue de la Moussette – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Pour un montant de 35 193,07 € HT soit 42 231.38 € TTC.

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/170 du 05 avril 2017 (20170405_1A170) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National en raison de travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de réfection d'un branchement d'alimentation en eau potable 51, Faubourg National,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 15 avril 2017 le stationnement est interdit au droit du n° 51, Faubourg National en raison de travaux à intervenir sur la réfection d'un compteur d'alimentation en eau potable. La libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.
Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.
Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/171 du 05 avril 2017 (20170405_1A171) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Verdun et rue des pompiers pour travaux de branchement électrique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'Entreprise ALLEZ ET COMPAGNIE sise 23170 Chambon sur Voueize relative à des travaux de branchement de raccordement au réseau électrique de l'immeuble sis 16, rue de Verdun
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 avril au 23 juin 2017 pour une durée de travaux ne devant pas excéder 10 jours dix jours, la circulation de tous les véhicules Rue de Verdun s'effectuera au droit du chantier sur une seule voie réglementée par alternat manuel avec panneaux B15 et C18 ; la circulation rue des pompiers pourra être interrompue. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et rétablie en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement est interdit au droit du chantier.
Les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

ARRETE DU MAIRE

ENTRETIEN DES VOIES
ET ESPACESPUBLICS
OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

Acte :	**Arrêté 2017/172 du 05 avril 2017 (20170405_1A172) : Entretien des voies et espaces public – Obligations des riverains**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 99 et suivants relatifs à la propreté des voies et espaces publics fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques,
Vu la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,
Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les usagers contre les risques d'accident,
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,
Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies publiques et trottoirs communaux,
Vu l'arrêté municipal n°2006-157 en date du 11 mai 2006 relatif à l'obligation de ramassage des déjections canines,
Vu l'arrêté municipal n°2017/099 en date du 02 février 2017 relatif à l'entretien des voies et espaces publics,
Considérant qu'il convient de compléter les obligations de chacun en matière d'entretien des trottoirs et espaces publics,

ARRETE :

Article 1) Les propriétaires et locataires riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires riverains devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer devant leur immeuble, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'entre eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'entre eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Le nettoyage comprend le balayage mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou par tout moyen conforme à la réglementation en vigueur et notamment à la Loi 2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

Article 2) Conformément aux disposition de l'arrêté 2006/157 du 11 mai 2006 il est rappelé qu'il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux les jardins et espaces publiques.

Article 3) Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. Lorsque les contrevenants seront identifiés, les frais d'enlèvement et de nettoyage seront facturés.

Il est rappelé que les ordures ménagères doivent être sorties le soir, veille du jour de collecte.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/173 du 07 avril 2017 (20170407_1AR173) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la république en raison de livraison de matériaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise Veranda Rideau sise 6-8-10 Rue Jean Jaurès 03150 Varennes sur Allier relative aux à la livraison de matériel à intervenir Cour des Miracles,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le lundi 10 avril 2017 pour une durée de livraison ne devant pas excéder une heure, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de la république. En amont,. La circulation sera rétablie dès la fin des opérations et les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/174 du 07 avril 2017 (20170407_1AR174) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Marcellin Berthelot en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par Monsieur Michaël MARTIN relative au déménagement de l'immeuble sis 15, rue Marcellin Berthelot,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 mai 2017 à partir de 15h00 au 06 mai 2017 à 19h00 le stationnement sera interdit sur 2 emplacements au droit de l'immeuble sis 15, Rue Marcellin Berthelot afin de permettre une opération de déménagement. La circulation ne devant pas être interrompue
Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Le demandeur prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2017/175 du 07 avril 2017 (20170417_1A175) :** **Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0009)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 02/03/2017 et complétée le		**N° PC 003 254 17 A0009**
Par :	**Monsieur BUSSY Christian**	**Surface de plancher : 104,08 m²**
Demeurant à :	**Le Libon** **18300 FEUX**	
Sur un terrain sis à :	**Briailles** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **ZR 106**	
Nature des travaux :	**Construction d'une maison individuelle**	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 02/03/2017 par Monsieur BUSSY Christian,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Briailles
- pour une surface de plancher créée de 104,08 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2017,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 29 mars 2017, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, par défaut, à 12 kVA monophasé,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus et sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ La création de l'accès sera soumise à permission de voirie. L'accès à la parcelle ne devra pas conduire au déversement des eaux pluviales sur la voie publique.

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/176 du 04 avril 2017 (20170407_1AR176) : Alignement du domaine public 6-8, rue de la Gare**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 08 février 2017 de Maître MEYZEN Mayeul notaire à Varennes-sur-Allier (Allier) 7, rue de l'Hôtel de Ville – B.P 33, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 6-8, rue de la Gare sous les références cadastrales AE 219 – AE 221 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/177 du 04 avril 2017 (20170407_1AR177) : Alignement du domaine public Le Moulin Breland**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 24 février 2017 de Maître MAUGARNY Stéphane notaire à Montluçon (Allier) 35, rue Barathon – CS 71116, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise Le Moulin Breland sous les références cadastrales ZC 55 – ZC 101 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/178 du 07 avril 2017 (20170407_1AR178) : Réglementation temporaire du stationnement à l'occasion des fêtes de Pâques**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'état d'urgence ;
Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes du 1er décembre 2016 dénommé « Vigipirate » ;
Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'occasion des fêtes de Paques, de réglementer le stationnement durant les offices religieux à proximité des édifices dans lesquels ils se déroulent ;

ARRETE :

Article 1er). Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Le vendredi 14 avril de 14h30 à 16h30 et le dimanche 16 avril de 09h00 à 12h00 :

rue de Metz, Jardin de la Paix et Cour des Bénédictins

- Le vendredi 14 avril de 14h30 à 16h30 :

rue de Belfort, rue de Verdun, rue des pompiers, rue traversière et rue du carvert

Article 2) Une signalisation d'interdiction de stationnement sera mise en place 48 heures auparavant par les services techniques de la commune.

Article 3) Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4) Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5) Le maire de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/180 du 10 avril 2017 (20170410_1AR180) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Gannat**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée l'entreprise Peronnet-Moisan sise La Pépie 03150 Varennes-sur-Allier relative à l'évacuation de végétaux au droit de l'immeuble sis 24-28 Route de Gannat,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Les 11 et 12 avril 2017 de 08h00 à 18h00, afin de permettre l'évacuation de végétaux un véhicule est autorisé à stationner au droit de des numéros 24 à 28 route de Gannat.
Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.
Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/181 du 13 avril 2017 (20170413_1A181) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0006)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 15/02/2017 et complétée le 23/03/2017	
par :	**Monsieur CHAPELAT Aurélien**
Demeurant à :	**56, rue de Champodon** **03110 Espinasse Vozelle**
Sur un terrain sis à :	**8-10, rue Paul Bert** **03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule** **AK 218**
Nature des travaux :	**Réfection de la toiture, création de fenêtres de toit, création d'ouverture et modification de dimension, réfection de la façade**

N° DP 003 254 17 A0006
Surface de plancher : m²

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule
Vu la déclaration préalable présentée le 15/02/2017 par Monsieur CHAPELAT Aurélien,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture, création de fenêtres de toit, création d'ouverture et modification de
- dimension, réfection de la façade ;
- sur un terrain situé 8-10, rue Paul Bert

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église Sainte-Croix et du beffroi, comme édifice à protéger au titre de monument historique, mais en dehors du champ de visibilité ;
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 avril 2017,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes :

- ✓ Les menuiseries à deux vantaux (rue Paul Bert) devront être réalisées en bois à petits bois transversaux, avec des carreaux légèrement plus hauts que larges (barlongs)
- ✓ Le châssis fixe, rue Pierre Cœur, sera redécoupé en trois parties par des montants verticaux de fortes sections
- ✓ Les menuiseries seront en bois et peintes de couleur clair discrète (exemple gris uranus, vert luzerne ou gris lune du nuancier la Seigneurie ou similaire)
- ✓ Les enduits seront de finition talochée ou grattée à grain fin de couleur beige ocré (T 80 ou T 60 de parex ou similaire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2017/182 du 13 avril 2017 (20170413_1A182)** : **Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0003)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 14/02/2017 et complétée le		N° PC 003 254 17 A0003
Par :	**SCI LES TERRES MOLLES**	**Surface de plancher : 600 m²**
Représenté par :	**Monsieur BARDIN Jean**	
Demeurant à :	**6, rue des Luminaires** **03500 BAYET**	
Sur un terrain sis à :	**Les Tuileries** **03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule** **YB 180 – YB 181 – YB 324**	
Nature des travaux :	**Construction d'un bâtiment industriel à usage commercial et aménagement d'une boulangerie**	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 14/02/2017 par SCI LES TERRES MOLLES,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un bâtiment industriel à usage commercial et aménagement d'une boulangerie ;
- sur un terrain situé Les Tuileries
- pour une surface de plancher créée de 600 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier – Groupement Gestion des Risques - Service Prévention en date du 22 mars 2017,
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 3 avril 2017,
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 5 avril 2017 relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, par défaut, à 59 kVA triphasé,

ARRETE :

Article 1 *:* Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès verbal en date du 3 avril 2017, et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 22 mars 2017, ci-joint, devront être strictement observées.
- Un réseau d'assainissement traverse la parcelle, les travaux nécessaires à la déviation de ce réseau si celui-ci se situe sous la construction seront à la charge du pétitionnaire.
- Les boites de branchement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales se situeront sur le domaine public.
- Les installations nécessaires au raccordement des eaux usées et pluviales seront soumises à l'accord préalable du service gestionnaire de l'assainissement avant tout commencement des travaux et devront faire l'objet d'une demande de conformité.
- L'accès à la parcelle se fera obligatoirement à partir de l'avenue Georges Pompidou (voie principale de la zone d'activités). La sortie pourra s'effectuer soit avenue Georges Pompidou, soit sur la voie parallèle à la RD 2009.

Article *2*: Le présent permis de construire vaut autorisation au titre de la législation sur les établissements recevant du public (E.R.P.).

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2017/183 du 13 avril 2017 (20170413_1A183)** : **Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0008)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 01/03/2017 et complétée le		N° PC 003 254 17 A0008
Par :	**SCEA LA BELLE BIO**	**Surface de plancher : m²**
Représenté par :	**Monsieur SANDERS Olivier**	
Demeurant à :	**Maison Rouge** **03260 MARCENAT**	
Sur un terrain sis à :	**Le Mas de Bessat** **03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule** **ZI 76 – ZI 77**	
Nature des travaux :	**Construction d'un hangar agricole avec couverture photovoltaïque**	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 01/03/2017 par SCEA LA BELLE BIO,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un hangar agricole avec couverture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé Le Mas de Bessat
- pour une surface créée de 790.80 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis favorable avec réserve de Service Departemental d 'Incendie et de Secours de l'Allier – Groupement Gestion des Risques - Service Prévision en date du 15 mars 2017,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 15 mars 2017, ci-joint, devront être strictement observées.

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/184 du 14 avril 2017 (20170414_1A184)** **Réglementation temporaire de la circulation Faubourg National pour travaux sur le réseau d'assainissement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la nouvelle demande présentée COLAS sise 28, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de réfection d'un raccordement au réseau d'assainissement à intervenir sur 51, Faubourg National,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 18 au 21 avril 2017, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Faubourg National au niveau de l'immeuble sis 51, Faubourg National, par circulation alternée réglementée par feux tricolores. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier ; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/185 du 14 avril 2017 (201704014_1A185) : Réglementation temporaire de la circulation Chemin des Bédillons pour travaux voirie**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'Entreprise Colas Rhône Alpes sise 28 , rue du Daufort, relative à des travaux d'élargissement de la voie de circulation chemin des Bédillons
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 19 avril au 03 mai 2017, la circulation de tous les véhicules chemin des Bédillons s'effectuera au droit du chantier sur une seule voie réglementée par alternat manuel avec panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et rétablie en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement est interdit au droit du chantier.
Les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/186 du 14 avril 2017 (20170414_1A186)** **Réglementation temporaire du stationnement Route de Moulins pour des travaux de terrassement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise BONDOUX sise 03500 Monetay-sur-Allier relative aux travaux de réfection d'entrée de propriété route de Moulins,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 2 et le 31 mai 2017, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, le stationnement de tous les véhicules Route de Moulins au droit de la propriété sise au numéro 26 est interdit ; le droit des riverains étant préservé.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/187 du 18 avril 2017 (20170418_1A187)** : **Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture**
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 13 avril 2017 par Monsieur CHANAT Sébastien domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 25, chemin des Crêtes sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble 21, rue Paul Bert ainsi que la suppression des places de stationnement du n° 19 au 21 afin de réaliser la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 02 mai 2017.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/188 du 19 avril 2017 (20170419_1AR188) : Réglementation temporaire de la circulation Faubourg de Paris (RD2009) pour travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise SIGNARAMA sise Chemin des crêtes 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relatif aux travaux de pose d'enseigne à intervenir 2-4, Faubourg de Paris - RD2009 en agglomération,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du. 14 avril 2017,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 27 avril 2017 de 08h00 à 18h00, la voie de circulation des véhicules Faubourg de Paris (RD2009) voie classée à grande circulation, au droit de l'immeuble sis au numéro 2-4 sera supprimée aux abords des travaux de modification d'enseigne.

Article 2) Pendant la durée des travaux, la circulation se fera sur deux voies au lieu de trois avec interdiction de stationner au droit des séquences de chantier. La longueur maximale de la suppression de voie régulant la circulation des véhicules sera de 40 mètres, la vitesse limitée à 30km/h ; selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier, tome 4, voirie urbaine.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/189 du 20 avril 2017 (20170420_1A189) : Réglementation permanente de la circulation et priorités applicables Rue Louis Tellier**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant l'ouverture à la circulation de la nouvelle voie dite rue Louis Tellier,
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules empruntant la rue Louis Tellier,
Considérant qu'il convient de placer la Route de Loriges et l'Avenue Georges Pompidou en circulation prioritaire,

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant rue louis Tellier sont tenus marquer un temps d'arrêt avant d'accéder aux voies désignées comme prioritaires dans le tableau ci-après :

Voies prioritaires :	Voie arrêtée :
Route de Loriges Avenue Georges Pompidou	Rue Louis Tellier

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION PROVISOIRE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/190 du 20 avril 2017 (20170420_1A190) : Autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement recevant du public – magasin Bricomarché**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,
Vu le Décret n°73-1107 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le règlement de Sécurité annexé à l'arrêté ministériel du 23 mars 1965 modifié,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3,111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R460-1 à R 460-4
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R152-5,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1er groupe (Etablissements Recevant du public de 1ere à 4ème catégorie)
Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type M (Magasins et Centres Commerciaux)
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité et l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité portant sur le projet de construction d'une surface de vente objet d'une autorisation de travaux liée au permis de construire modificatif n° 254.15.A.00014 M01,
Dans l'attente des procès verbaux de la sous commission départementale de sécurité et de la sous commission départementale d'accessibilité faisant suite à la visite sur place,
Considérant le classement des surfaces de vente du magasin Bricomarché sis Route de Loriges en type M de 2ème catégorie

ARRETE :

Article 1) Dans l'attente des procès verbaux respectifs de la sous commission départementale de sécurité et de la sous commission départementale d'accessibilité faisant suite à la visite sur place en date du 20 avril 2017, l'ouverture au public du magasin à l'enseigne Bricomarché sis Route de Loriges est autorisée à compter du 26 avril 2017.

Article 2) La présente autorisation est accordée provisoirement à l'exploitant de l'établissement. Une autorisation définitive sera délivrée ultérieurement sous réserve des conclusions de la sous commission départementale de sécurité et de la sous commission départementale d'accessibilité.

Article 3) Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier - Direction Départementale de Services d'Incendie et de Secours et notifiée par ailleurs au pétitionnaire, en conformité des dispositions de l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

FERMETURE DEFINITIVE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/191 du 20 avril 2017 (20170420_1A191) : fermeture définitive d'un établissement recevant du public – magasin Bricomarché rue Pierre et Marie Curie**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,
Vu le Décret n°73-1107 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le règlement de Sécurité annexé à l'arrêté ministériel du 23 mars 1965 modifié,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3,111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R460-1 à R 460-4
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R152-5,
Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1er groupe (ERP de 1ère à 4ème catégorie),
Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type M (magasins et centres commerciaux),
Considérant le classement du magasin Bricomarché sis rue Pierre et Marie Curie en type M de 3ème catégorie ,
Considérant que l'activité de cet établissement est transférée dans un nouveau local, il convient d'en prononcer la fermeture définitive,

ARRETE :

Article 1) Le magasin Bricomarché sis rue Pierre et Marie Curie classé en type M de 3ème catégorie est fermé au public.
Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier - Direction Départementale de Services d'Incendie et de Secours.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/192 du 20 avril 2017 (20170420_1A192)** **Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture**
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 20 avril 2017 par SARL PURSEIGLE TA entrepreneur à Louchy-Montfand (Allier) 33, rue des Ecoliers sollicitant l'installation de barrières heras protection sécurisation devant l'immeuble situé à l'angle 1, rue de la Porte Nord et 2, route de Moulins afin de faciliter l'évacuation des gravats de la démolition ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 semaines à compter du 20 avril 2017.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/193 du 21 avril 2017 (20170421_1AR193)** **Alignement du domaine public 31 faubourg Paluet Rue du Lion d'Or et rue du Dauphin**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 02 mars 2017 de Maître CHASSAGNON Stéphane notaire à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 2, boulevard Ledru-Rollin, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 31, faubourg Paluet – Rue du Lion d'Or et rue du Dauphin sous la référence cadastrale AD 131 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2017/194 du 21 avril 2017 (20170421_1A194)** **Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0010)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 07/03/2017 et complétée le		N° PC 003 254 17 A0010
Par :	**Monsieur DUBESSAY Yoann** **Madame LAPLANCHE Elodie**	**Surface de plancher : 138,96 m²**
Demeurant à :	**21, allée Maurice Ravel** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	
Sur un terrain sis à :	**Rue du Couvent** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AE 285**	
Nature des travaux :	**Construction d'une maison individuelle**	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 07/03/2017 par Monsieur DUBESSAY Yoann, Madame LAPLANCHE Elodie,
Vu l'objet de la demande
- pour construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Rue du Couvent
- pour une surface de plancher créée de 138,96 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 12 avril 2017, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, par défaut, à 12 kVA monophasé,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus et sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article UC 4 du Plan Local d'Urbanisme, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/197 du 25 avril 2017 (20170425_1A197) : Réglementation temporaire du stationnement Parking Place de la Chaume**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par le Lions club Varennes-Saint-Pourçain représentée par Monsieur Georges Malevialle relative à l'organisation d'un rassemblement de véhicules anciens à Saint-Pourçain-Sur-Sioule le 17 juin 2017,
Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de le déroulement d'un rassemblement de véhicules anciens, le stationnement Place de la Chaume sera pour partie réservé à l'organisation le samedi 17 juin 2017 de 08h00 à 19h00.
Article 2) Le droit des riverains sera préservé.
Article 3) La signalisation sera conjointement mise en place par les services municipaux et l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/199 du 26 avril 2017 (20170426_1A199)** **Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture**
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 26 avril 2017 par France Loire à Vichy Cedex (Allier) 55, allée des Ailes – Bât A – CS 92858 dans le cadre des travaux à intervenir sur les logements sis rue Louis Blériot,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé conformément à sa demande à procéder à l'installation et au stockage de son matériel de chantier sur le domaine public au droit de l'immeuble sis, 2, rue Louis Blériot ; le passage des véhicules et des piétons ne devant pas être perturbé. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 3) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 4) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 5) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 6) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 7) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée de 2 semaines à compter du 06 mai 2017.

Article 8) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 9) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/200 du 27 avril 2017 (20170427_1A200) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation chemin rural de Champagne**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande de l'entreprise G.MUSSIER en vue de faciliter les travaux d'élagage à intervenir au droit de la propriété de Monsieur PRADON nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) le mardi 09 mai 2017, afin de permettre des travaux d'élagage, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner Chemin rural de Champagne au droit de la propriété de Monsieur PRADON. La circulation pourra être momentanément interrompue.
Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/201 du 27 avril 2017 (20170427_1A201) : Réglementation temporaire de la circulation Chemin de la croix blanche pour livraison de matériaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Madame Estienney, relative à la livraison de matériaux Chemin de la croix Blanche
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 28 avril 2017 de 14h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules chemin de la croix blanche s'effectuera au droit du chantier sur une seule voie réglementée par alternat manuel avec panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux Le stationnement est interdit au droit du chantier.
Les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/202 du 27 avril 2017 (20170427_1A202) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Moulins pour des travaux de terrassement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté d'autorisation de voirie portant accord de voirie de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 13 avril 2017 relatif à la réalisation de travaux sur le domaine public –affaire n°0201227638-, en vue de la suppression d'un branchement gaz du 29 mai au 02 juin 2017,
Considérant la demande présentée l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtrais 03360 Desertines relative aux travaux dépose d'un branchement de gaz 2, route de Moulins,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 29 mai au 02 juin 2017, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, le stationnement de tous les véhicules Route de Moulins au droit de la propriété sise au numéro 2 est interdit ; le droit des riverains étant préservé.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/203 du 27 avril 2017 (20170427_1A203) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0016)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 06/04/2017 et complétée le	
par :	**Monsieur MALIVERNEY Michel**
Demeurant à :	**39, rue Jean Jaurès** **75019 PARIS**
Sur un terrain sis à :	**Rue de l'Orgelette** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AN 168p**
Nature des travaux :	**Division foncière**

N° DP 003 254 17 A0016
Surface de plancher : m²

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule
Vu la déclaration préalable présentée le 06/04/2017 par Monsieur MALIVERNEY Michel,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour division foncière ;
- sur un terrain situé Rue de l'Orgelette

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 avril 2017,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : Lors de l'instruction des demandes d'urbanisme futures, un soin tout particulier pourra être exigé sur le plan de la composition architecturale et de l'insertion dans le paysage local.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/204 du 27 avril 2017 (20170427_1A204) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0015)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 06/04/2017 et complétée le	
par :	**Monsieur LECAVEY Arnaud**
Demeurant à :	**Petit Cul de Sac** **Chez Monsieur LEDEE Renaud** **97133 SAINT-BARTHÉLEMY**
Sur un terrain sis à :	**4-6, rue de Beaujeu** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AM 55**
Nature des travaux :	**Changement d'une porte et des fenêtres existantes et réfection de la toiture du studio**

N° DP 003 254 17 A0015
Surface de plancher : m²

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule
Vu la déclaration préalable présentée le 06/04/2017 par Monsieur LECAVEY Arnaud,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour changement d'une porte et des fenêtres existantes et réfection de la toiture du studio ;
- sur un terrain situé 4-6 rue de Beaujeu

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2017

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes: les menuiseries seront peintes dans un ton de gris bleuté (ral 5014, ou similaire), gris vert (ral 7005 ou similaire) ou gris clair (ral 7001 ou similaire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/205 du 27 avril 2017 (20170427_1A205) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0017)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 11/04/2017 et complétée le	
par :	**Monsieur VILLATTE Jacques**
Demeurant à :	**26 route de Montmarault 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**26 route de Montmarault 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AR 200**
Nature des travaux :	**Réfection de la toiture**

N° DP 003 254 17 A0017
Surface de plancher : m²

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule
Vu la déclaration préalable présentée le 11/04/2017 par Monsieur VILLATTE Jacques,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 26 route de Montmarault

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église et du beffroi, inscrits comme édifices à protéger au titre de monument historique,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 avril 2017,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 21 avril 2017 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/206 du 27 avril 2017 (20170427_1A206) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0013)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 04/04/2017 et complétée le	
par :	**Fédération Allier pour Pêche et Protection Milieu Aquatique**
Demeurant à :	**8, rue de la Ronde 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**8, rue de la Ronde 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AM 151**
Nature des travaux :	**Réfection des menuiseries extérieures**

N° DP 003 254 17 A0013
Surface de plancher : m²

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule
Vu la déclaration préalable présentée le 04/04/2017 par Fédération Allier pour Pêche et Protection Milieu Aquatique,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection des menuiseries extérieures ;
- sur un terrain situé 8 rue de la Ronde

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2017,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.
Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : Les menuiseries seront traitées dans un ton de gris (ral 7001), les volets persiennés seront conservés ou remplacés à l'identique, les volets roulants sont proscrits.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/207 du 28 avril 2017 (20170428_1A207) : Délimitation de sorties et d'entrées en agglomération sur les routes départementales RD277 et RD130**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110, R.411 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'avis émis par le Chef de l'Unité Territoriale de Technique de Saint-Pourcain-Gannat,
Considérant l'extension des zones urbaines sur le secteur de la zone de La Carmone,
Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière, en particulier de limiter la vitesse aux entrées d'agglomération,

ARRETE :

Article 1) Les limites de sortie et d'entrée en agglomération sont modifiées ainsi qu'il suit :

- RD 130 Route de Loriges : nouvelle limite PR 4 + 880

Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, Madame la Chef de l'Unité Territoriale Technique de Saint-Pourçain-Gannat, les agents de police municipale, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/208 du 02 mai 2017 (20170502_1A208) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Bussaule en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 22, rue de Beaujeu.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 20 mai 2017 de 08h00 à 18h30, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 22, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; aucun véhicule n'étant autorisé à stationner aux abords de l'intersection de la rue Beaujeu et de la rue des fours banaux afin faciliter les manœuvres du véhicule de déménagement.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.
Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/210 du 14 avril 2017 (201704505_1A210) : Réglementation temporaire de la circulation Chemin des Bédillons pour travaux voirie**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'Entreprise Colas Rhône Alpes sise 28, rue du Daufort, relative à des travaux d'élargissement de la voie de circulation chemin des Bédillons
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 09 mai 2017, la circulation de tous les véhicules chemin des Bédillons s'effectuera au droit du chantier sur une seule voie réglementée par alternat manuel avec panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement est interdit au droit du chantier.
Les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/211 du 05 mai 2017 (20170505_1A211) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la Maladrerie pour travaux voirie**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'Entreprise Colas Rhône Alpes sise 28, rue du Daufort, relative à des travaux d'élargissement de la voie de circulation rue de la Maladrerie
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 12 mai 2017, la circulation de tous les véhicules rue de la maladrerie s'effectuera au droit du chantier sur une seule voie réglementée par alternat manuel avec panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement est interdit au droit du chantier.
Les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/212 du 05 mai 2017 (20170505_1A212) : Réglementation de la circulation chemin de la Cafrate en raison de travaux de réfection de voirie**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise COLAS RHONE ALPES sise rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de réfection de voirie à intervenir Chemin de la Cafrate,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 12 mai 2017, la circulation et le stationnement chemin de la Cafrate depuis l'intersection avec la Route de Varennes (RD46) seront interdits, la circulation devant être rétablie durant les interruptions de chantier et en fonction de l'avancement des travaux. Les véhicules seront déviés depuis la Route de Varennes et la Voie Communale n°2.
Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;
Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise pétitionnaire chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/213 du 05 mai 2017 (20170505_1A213) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Champ Feuillet en raison d'un déménagement.**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par Madame Charlotte SIRET en vue de son déménagement 41, rue de Champ Feuillet,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du des opérations de déménagement et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 19 mai 2017 de de 07h00 à 20h00 et afin de permettre un déménagement, un véhicule sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 41, rue de Champ Feuillet. Le stationnement étant par ailleurs interdit en face de l'immeuble au droit du numéro 34 afin de préserver la libre circulation des usagers. La circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue de Champ Feuillet au droit du numéro 41, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18.
Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.
Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/215 du 09 mai 2017 (20170509_1A215) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation chemin rural de Champagne**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté 2017/200 en date du 27 avril portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin rural de champagne en raison de travaux d'élagage
Considérant la demande de l'entreprise G.MUSSIER en vue de poursuivre les travaux d'élagage à intervenir au droit de la propriété de Monsieur PRADON le 10 mai 2017
Considérant qu'il convient prolonger la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Le mercredi 10 mai 2017, afin de permettre des travaux d'élagage, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner Chemin rural de Champagne au droit de la propriété de Monsieur PRADON. La circulation pourra être momentanément interrompue.
Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/217 du 11 mai 2017 (20170511_1A217) : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée par Madame Aurélie CRESPIN, fleuriste sise 15, Place Maréchal Foch relative à l'installation d'un barnum au droit de son établissement le 28 mai 2017,
Considérant qu'il convient de répondre favorablement à sa requête,

ARRETE :

Article 1) Madame Aurélie CRESPIN est autorisé à utiliser le domaine public aux fins d'installation d'une d'un barmum le 28 mai 2017 à l'occasion de la fête des mères, sur une emprise de 03 mètres sur 03 mètres ; La circulation des véhicules ne devant en aucun cas être entravée
Article 2) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public.
Article 3) La présente autorisation considérant le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine publique est précaire et révocable à tout moment, et notamment lors de travaux effectués sur le domaine public.
Article 4) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié, notifié à l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/218 du 11 mai 2017 (20170511_1AR218)** : **Alignement du domaine public rue Parmentier**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 06 avril 2017 de Maître CHASSAGNON Stéphane notaire à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 2, boulevard Ledru-Rollin, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise rue Parmentier sous la référence cadastrale AD 122 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/219 du 11 mai 2017 (20170511_1AR219) : Alignement du domaine public rue la République**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 21 avril 2017 de Maître CARRIER de BOISSY Marc, notaire à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 2, boulevard Ledru-Rollin, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise rue de la République sous la référence cadastrale AM 139 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/220 du 11 mai 2017 (20170511_1AR220)** : **Alignement du domaine public 35, rue de Champ-Feuillet**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 06 avril 2017 de Maître CHASSAGNON Stéphane notaire à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 2, boulevard Ledru-Rollin, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 35, rue de Champ-Feuillet sous la référence cadastrale AN 1 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/221 du 11 mai 2017 (20170511_1AR221)** : **Alignement du domaine public Les Terres Molles**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 02 mai 2017 de Monsieur MONJOIN Jonathan domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Les Terres Molles, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise Les Terres Molles sous la référence cadastrale YC 103 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/222 du 11 mai 2017 (20170511_1A222) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0022)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 22/04/2017 et complétée le	
par :	**Madame LABELLE Julie**
Demeurant à :	**33, rue des Fossés** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**33, rue des Fossés** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AP 91**
Nature des travaux :	**Changement de la porte d'entrée**

N° DP 003 254 17 A0022
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Vu la déclaration préalable présentée le 22/04/2017 par Madame LABELLE Julie,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour changement de la porte d'entrée ;
- sur un terrain situé 33, rue des Fossés

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église et du beffroi, inscrits comme édifice à protéger au titre de monument historique, ou dans le champ de visibilité,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mai 2017,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : La porte d'entrée (1/3, 2/3) sera de type à panneaux assemblés par des traverses et des montants. La partie supérieure pourra être vitrée (vitrage rectangulaire) et comporter une imposte.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2017/223 du 11 mai 2017 (20170511_1A223)** : **Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0011)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 28/03/2017 et complétée le		N° PC 003 254 17 A0011
Par	**DPM**	**Surface de plancher : 113 m²**
Représenté par :	**Madame MALEUVRE Delphine**	
Demeurant à :	**37, route de Chantelle** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	
Sur un terrain sis à :	**40, rue de la Moussette** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **YI 266**	
Nature des travaux :	**Construction d'une maison individuelle**	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 28/03/2017 par DPM,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 40, rue de la Moussette ;
- pour une surface de plancher créée de 113 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 27 avril 2017, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, par défaut, à 12 kVA monophasé,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article UC 4 du Plan Local d'Urbanisme, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.
- ✓ La clôture respectera l'emplacement réservé 12 V (élargissement de la rue de la Moussette).

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/224 du 12 mai 2017 (20170512_1A224) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Moulins pour des travaux de terrassement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté d'autorisation de voirie portant accord de voirie de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 11mai 2017 relatif à la réalisation de travaux sur le domaine public –affaire n°0201227638-, en vue de la suppression d'un branchement gaz du 15 mai au 19 mai 2017,
Considérant la demande présentée l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtrais 03360 Desertines relative aux travaux dépose d'un branchement de gaz 2, route de Moulins,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2017/202 en date du 27 avril 2017 sont rapportées.
Article 2) Du 15 au 19 mai 2017, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, le stationnement de tous les véhicules Route de Moulins au droit de la propriété sise au numéro 2 est interdit ; le droit des riverains étant préservé.
Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/225 du 15 mai 2017 (20170515_1AR225) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation par l'Union Commerciale d'une brocante en centre-ville**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu le Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de la Loi susvisée du 5 juillet 1996,
Vu les arrêtés des 20 avril 1973, 21 mai 1975, 4 juin 1976 et 29 novembre 1977 complétant les dispositions de l'arrêté susvisé du 1er juin 1972,
Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE à l'effet d'être autorisée à organiser une vente dite " Brocante " le dimanche 16 juillet 2017,
Considérant qu'il importe de fixer à cette occasion les conditions d'occupation du domaine public et d'adopter des mesures particulières pour la circulation et le stationnement des véhicules

ARRETE :

Article 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 0h00 heures le 16 juillet 2017 jusqu'à 20h00 le 16 juillet 2017 et la circulation de 04 heures à 20h00 le 16 juillet 2017, sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945 et le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, Rue du Lycée, Avenue Sinturel, parking du gymnase Jean Reynaud, rue du repos et rue Marcellin Berthelot jusqu'au parking du bâtiment communautaire.

Article 2 : Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours , des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 3 : Les personnes désirant participer à la Brocante devront au préalable avoir fait la demande à l'Union Commerciale. Ils seront autorisés à installer leurs éventaires sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945, le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, rue du Lycée, Avenue Sinturel, parking du gymnase Jean Reynaud, rue du repos et rue Marcellin Berthelot jusqu'au parking du bâtiment communautaire.
Les emplacements sont réservés exclusivement aux exposants proposant des objets d'occasion, aucune marchandise neuve n'étant acceptées, et seront autorisés à occuper les emplacements qui leur seront indiqués par un responsable de l'Union Commerciale. Les commerçants s'acquitteront le droit de place correspondant.

Article 4 : Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera le 16 juillet 2017 à 7 heures et se terminera à 20 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Brocante ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Président de l'Union Commerciale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/226 du 15 mai 2017 (20170515_1AR226) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en centre ville en raison de l'organisation d'une braderie par l'Union Commerciale**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue d'organiser une braderie le dimanche 06 août 2017,
Considérant qu'il importe à cette occasion de prescrire les mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation et à assurer la sécurité des participants en réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) L'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisée à organiser une braderie le Dimanche 06 août 2017 de 6 h 00 à 22h00.

Article 2) Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6 heures à 22 heures : rue de la République (partie comprise entre la rue Beaujeu et la Place Maréchal Foch), Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine, Place Carnot, rue Victor Hugo, rue George V, rue de Metz, Jardin de la Paix, rue Séguier, Place Maréchal Joffre, rue Paul Bert,.
Le stationnement des véhicules sera interdit durant le même laps de temps : rue Beaujeu, rue des Fours Banaux, rue Pierre Cœur.
Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera à 7 heures et se terminera à 21 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Braderie ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Institutions et vie politique

ARRETE DU MAIRE

DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte :	**Arrêté 2017/227 du 16 mai 2017 (20170516_1A227) : Délégation des fonctions d'officier d'état civil à un membre du conseil municipal**
Objet :	**5.4 Délégation de fonctions**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'empêchement constaté de Monsieur le Maire et des Adjoints à la date 30 juin 2012,

ARRETE :

Article 1) Monsieur Bruno BOUVIER, Conseiller municipal, est délégué pour exercer concurremment avec Nous, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et uniquement le 20 mai 2017 en raison d'empêchement du Maire et des Adjoints, les fonctions d'officier d'état civil de la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) Ampliation du présent arrêté sera:
-remise à l'intéressée
-annexée au registre de l'état-civil
-transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/229 du 18 mai 2017 (20170518_1AR229) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Moulins (RD2009) pour travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la circulaire du Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer en date du 07 décembre 2016 relative aux jours classés « hors chantier » pour l'année 2017
Vu l'arrêté d'autorisation de voirie portant accord de voirie de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 13 avril 2017 relatif à la réalisation de travaux sur le domaine public –affaire n°0201232263-, en vue d'un branchement gaz du 22 mai au 26 mai 2017,
Vu le demande présentée par l'entreprise Constructel Energie Clermont MECI sise 3, rue de Perignat 63800 Cournon d'Auvergne relatif aux travaux de de branchement d'un compteur de gaz à intervenir 26, Route de Moulins - RD2009 en agglomération,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du. 17 mai 2017,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 22 mai au 1er juin 2017 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, étant précisé que la période du 24 mai au 28 mai inclus est classée « hors chantier » les travaux d'intervention sur le réseau de gaz ,26, Route de Moulins - RD2009 classée voie à grande circulation - nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules.

Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores de chantier d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 100 mètres, selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier selon le schéma CF24 du manuel de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise petitionnaire chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de Police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une copie est transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/230 du 18 mai 2017 (20170508_1A230) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Béthères pour travaux voirie**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'Entreprise Colas Rhône Alpes sise 28, rue du Daufort, relative à des travaux d'élargissement de la voie de circulation rue de la Maladrerie
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 22 au 24 mai 2017, la circulation de tous les véhicules rue des Béthères au droit du numéro 9 s'effectuera au droit du chantier sur une seule voie réglementée par alternat manuel avec panneaux B15 et C18 . La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement est interdit au droit du chantier.
Les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/231 du 18 mai 2017 (20170518_1A231)** **Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 16 mai 2017 par la Société COLAS à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 28, rue du Daufort – afin de procéder à la recherche et réparation réseau E.U sous trottoir – dépose et repose de pavés devant l'immeuble situé au 3, rue Séguier ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales …

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d''un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 22 mai 2017.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/232 du 18 mai 2017 (20170518_1A232)** **Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 16 mai 2017 par la Société COLAS à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 28, rue du Daufort - afin d'effectuer une tranchée sur le domaine public devant l'immeuble situé 9, rue des Béthères afin de réparer le réseau EU sous trottoir et pose tabouret E.U.

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.
Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.
La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 3 jours à compter du 22 mai 2017.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/233 du 18 mai 2017 (20170518_1AR233)** : **Alignement du domaine public 31, faubourg Paluet**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 28 avril 2017 de Maître CHASSAGNON Stéphane notaire à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 2, boulevard Ledru-Rollin, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 31, faubourg Paluet sous la référence cadastrale AD 131 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/234 du 19 mai 2017 (20170519_1A234) : Autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement recevant du public magasin Bricomarché**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,
Vu le Décret n°73-1107 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le règlement de Sécurité annexé à l'arrêté ministériel du 23 mars 1965 modifié,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3,111-3-1, R 111-3-2, R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53, R 421-58, R460-1 à R 460-4
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 à R152-5,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1er groupe (Etablissements Recevant du public de 1ere à 4ème catégorie)
Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type M (Magasins et Centres Commerciaux)
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité et l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité portant sur le projet de construction d'une surface de vente objet d'une autorisation de travaux liée au permis de construire modificatif n° 254.15.A.00014 M01,
Vu le procès verbal de la sous commission départementale de sécurité en date du 02 mail 2017 portant avis favorable à l'ouverture au public du magasin à l'enseigne Bricomarché à la suite de la visite sur place effectuée le 20 avril 2017,
Considérant le classement des surfaces de vente du magasin Bricomarché sis Route de Loriges en type M de 2ème catégorie

ARRETE :

Article 1) L'ouverture au public de l'ensemble du bâtiment accueillant le magasin BRICOMARCHE de type M de 2ème catégorie sis Route de Loriges est autorisée.

Article 2) La présente autorisation est accordée à l'exploitant de l'établissement.

Article 3) Des visites périodiques de la Commission de Sécurité seront effectuées, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4) Toute transformation ou tout aménagement par rapport à l'état des lieux tel qu'il a été constaté au procès-verbal de la visite susvisée devra être autorisé par le Maire.

Article 5) Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier - Direction Départementale de Services d'Incendie et de Secours et notifiée par ailleurs au pétitionnaire, en conformité des dispositions de l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/236 du 19 mai 2017 (20170519_1A236)** : **déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0028)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 10/05/2017 et complétée le	
par :	**Monsieur BARRANDON Emmanuel**
Demeurant à :	**3, impasse de Breux** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**3, impasse de Breux** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **ZD 154**
Nature des travaux :	**Construction d'un mur de clôture et pose d'un portail coulissant**

N° DP 003 254 17 A0028
Surface de plancher : m²

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule

Vu la déclaration préalable présentée le 10/05/2017 par Monsieur BARRANDON Emmanuel,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un mur de clôture et pose d'un portail coulissant ;
- sur un terrain situé 3 Impasse de Breux

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Une demande de permission de voirie sera déposée en mairie, préalablement aux travaux, pour ce qui concerne l'alignement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Acte :	**Arrêté 2017/237 du 19 mai 2017 (20170519_1A237) :** **Retrait après décision (dossier n° 003 254 16 A0003)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 25/02/2016 et complétée le		N° PC 003 254 16 A0003
Par :	**ALLIER HABITAT**	**Surface de plancher : 42,64 m²**
Demeurant à : :	**27, rue de Villars** **03000 MOULINS**	**Nb de logements : 6**
En qualité de :		
Pour :	**Réhabilitation de l'ancien bâtiment SNCF en logements**	
Sur un terrain sis à :	**27, Place Charles de Gaulle** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AE 292 – AE 293**	
Surface du terrain :	**428 m²**	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 16 A0003 délivré le 20/05/2016
Vu la demande de ALLIER HABITAT en date du 13 février 2017,
ARRETE :

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, dans les conditions prévues aux articles L.424-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire

☐ après dépôt au contrôle de légalité le …… …..
☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)

☒ publié par affichage le ……
☒ notifié le ……
☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le ……

et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	**Arrêté 2017/238 du 19 mai 2017 (20170519_1A238) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Souitte en raison de travaux sur le réseau d'assainissement Entreprise COLAS Rhône-Alpes**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée COLAS RHONE ALPES sise rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux à intervenir sur le réseau d'assainissement rue Séguier,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) à compter du 29 mai au 02 juin 2017 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 3 jours, , la voie de circulation rue de Séguier au droit du numéro 03 sera rétrécie au droit du chantier ,et le stationnement interdit au droit et en face du chantier.
La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de leur avancement.
Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.
Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2017/239 du 19 mai 2017 (20170519_1A239) : modificatif de permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0014 M 01)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 02/03/2017 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0014 M01
Par : Demeurant à : :	**IMMOBILIER EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES** **24, rue Auguste Chabrières** **75015 PARIS 15ème ARRONDISSEMENT**	
Agissant en qualité de Pour :		
Sur un terrain sis à :	**Route de Loriges** **YB 331**	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire PC 003 254 15 A0014, accordé le 4 mars 2016, à IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES,
Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2017,
Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 18 avril 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ es prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 18 avril 2017, et la sous-commission départementale de sécurité dans son procès-verbal en date du 18 avril 2017, ci-joint, devront être strictement observées.

ARTICLE 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 003 254 15 A0014 demeurent applicables.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2017/240 du 19 mai 2017 (20170519_1A240) :** **Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0007)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 25/02/2017 et complétée le		N° PC 003 254 17 A0007
Par : : Représenté par : :	**ALLIER HABITAT** **Monsieur CARY Patrick**	**Surface de plancher : 178,62 m²**
Demeurant à :	**27, rue de Villars** **03000 MOULINS**	
Sur un terrain sis à :	**Place Charles de Gaulle** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AE 292 – AE 293**	
Nature des Tavaux :	**Réhabilitation de l'ancien bâtiment SNCF en logements**	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 25/02/2017 par ALLIER HABITAT,
Vu l'objet de la demande

- pour réhabilitation de l'ancien bâtiment SNCF en logements ;
- sur un terrain situé Place du Général de Gaulle

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 9 mai 2017 relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, par défaut, à 87 kVA triphasé,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- La collecte des eaux usées et des eaux pluviales se fera de manière séparée et nécessitera la pose de deux boites de branchement (eaux usées et eaux pluviales) qui se situeront sur le domaine public.

- Les installations nécessaires au raccordement des eaux usées et pluviales seront soumises à l'accord préalable du service gestionnaire de l'assainissement avant tout commencement des travaux et devront faire l'objet d'une demande de conformité.

Article 2 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'ERDF a donné un avis favorable pour un projet à concurrence d'une puissance de raccordement de 87 kVA triphasé.

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/241 du 23 mai 2017 (20170523_1A241) : Réglementation temporaire du stationnement Cours du 08 mai 1945 en raison d'une animation de prévention routière**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que l'animation prévention routière organisée par l'agence GROUPAMA le 10 juin 2017 nécessite une réglementation du stationnement Cours du 08 mai 1945,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement de l'animation prévue le 10 juin 2017, le stationnement des véhicules sera interdit de 06 heures à 15heures Cours du 08 mai 1945 au droit du kiosque sur une distance de vingt mètres. L'emplacement sera libéré et le stationnement rétabli dès la fin de l'animation.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/242 du 24 mai 2017 (20170524_1A242) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg de Paris pour des travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée COLAS RHONE ALPES sise rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux à intervenir sur Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 29 mai au 02 juin 2017, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, le stationnement de tous les véhicules Faubourg de Paris au droit de la propriété sise au numéro 29 est interdit ; le droit des riverains étant préservé.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/245 du 1er juin 2017 (20170601_1A245) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue du Couvent**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis les Perrières 03260 Billy relative à des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 19 au 23 juin 2017, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue du Couvent, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie dès la fin et durant les interruptions de travaux. Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/246 du 1er juin 2017 (20170601_1A246) : Réglementation temporaire de la circulation Impasse de Breux pour travaux de branchement électrique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'Entreprise ALLEZ ET COMPAGNIE sise 23170 Chambon sur Voueize relative à des travaux de branchement de raccordement au réseau électrique e la propriété de Monsieur BARRADON impasse de Breux
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 juin au 04 juillet 2017 pour une durée de travaux ne devant pas excéder 3 jours, la circulation de tous les véhicules Impasse de Breux au droit de la propriété de Monsieur BARRADON s'effectuera sur une seule voie réglementée par alternat manuel avec panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et rétablie en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement est interdit au droit du chantier.
Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/247 du 1er juin 2017 (20170601_1A247) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Saint Lazare en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par Monsieur DURON et Mademoiselle ADMIRAND en vue de faciliter une opération de déménagement rue Saint Lazare,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis 3 bis, rue Saint Lazare, un véhicule est autorisé à stationner au droit de l'immeuble le 03 juin 2017 de 08h00 à 20h00, tout stationnement étant par ailleurs interdit dans l'intersection avec la rue de Beaujeu.
Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé la circulation pouvant être momentanément interrompue.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/248 du 1er juin 2017 (20170601_1A248) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Moulins pour des travaux de terrassement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise BONDOUX sise 03500 Monetay-sur-Allier relative aux travaux de réfection d'entrée de propriété route de Moulins,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 1er et le 30 juin 2017, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, le stationnement de tous les véhicules Route de Moulins au droit de la propriété sise au numéro 26 est interdit ; le droit des riverains étant préservé.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire

☐ après dépôt au contrôle de légalité le …… …….
☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)

☒ publié par affichage le ……
☒ notifié le ……
☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le ……

et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	**Arrêté 2017/249 du 02 juin 2017 (20170602_1A249) : Réglementation temporaire de la circulation Place du Champ de Foire pour travaux sur le réseau électrique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu les travaux urgents à intervenir sur le réseau d'électricité Place du Champ de Foire par l'entreprise CEE Allier sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 02 juin au 09 juin 2017, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Olace du Champ de Foire, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Document certifié exécutoire

☐ après dépôt au contrôle de légalité le …… …….
☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)

☒ publié par affichage le ……
☒ notifié le ……
☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le ……

et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	**Arrêté 2017/250 du 02 juin 2017 (20170602_1A250) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture**
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 02 juin 2017 par EURL DESCRIAUD Anthony domicilié à Saint-Pourçain-sur-Besbre (Allier) Les Chênes sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble 44, rue de Verdun afin de réaliser la réfection de la toiture et zinguerie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 semaines à compter du 07 juin 2017.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/251 du 02 juin 2017 (20170602_1A251)** **Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 24 mai 2017 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières - afin de réaliser la création d'un branchement AEP pour Monsieur DUBESSAY devant l'immeuble situé Rue du Couvent ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.
Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.
La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 19 juin 2017.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/252 du 02 juin 2017 (20170602_1A252)** **Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 30 mai 2017 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières - afin de réaliser la création d'un branchement AEP pour SCI les Terres Molles devant l'immeuble situé avenue Georges Pompidou « ZA la Carmone » ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.
Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.
La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 26 juin 2017.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/253 du 08 juin 2017 (20170608_1A253) : Réglementation temporaire du stationnement rue Victor Hugo en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame NEVETA, en vue de faciliter une opération de déménagement rue Victor Hugo ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 10 juin 2017 de 09h00 à 14h00 , Afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur les emplacement de stationnement face à l'immeuble sis 35, rue Victor Hugo; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.
Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/254 du 08 juin 2017 (20170608_1A254) : Réglementation temporaire du stationnement Cours du 08 mai 1945 et Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord en raison d'une animation caritative**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que l'animation caritative dite « Bich'Rett » organisée le 24 juin 2017 nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours du 08 mai 1945 et Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement de l'animation prévue le 24 juin 2017:

- Le stationnement des véhicules sera interdit de 08 heures à 23heures Cours du 08 mai 1945 et pour partie cours des Anciens combattants d'Afrique du Nord. L'emplacement sera libéré et le stationnement rétabli dès la fin de l'animation.
- La circulation étant par ailleurs interrompue dans les deux sens sur la voie reliant le boulevard Ledru Rollin à l'Avenue Antoine Sinturel de 08h00 à 23h00.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2016/255 du 08 juin 2017 (20170608_1A255) : Réglementation temporaire du stationnement impasse de la Tour en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMELOC sise centre routier RN 7 03400 Toulon sur Allier en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 14, impasse de la tour,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) 13 juin 2017 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 14, impasse de la tour,, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la circulation sur la voie publique pouvant être momentanément interrompue.
Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/257 du 09 juin 2017 (20170609_1AR257) : Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course pédestre VIN'SCENE en Bourbonnais**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'association « COURSE VIN'SCENE EN BOURBONNAIS. » sise 129, Rue de Lyon à relative à l'organisation de la course dite « Vin'Scène en Bourbonnais » le 24 septembre 2017,
Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Le 24 septembre 2017 entre 07h00 et 09h15, afin d'assurer la sécurité au pourtour de la ligne de départ située Cours du 8 mai 1945, la circulation sera momentanément interdite avenue pasteur sur la partie comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et l'Avenue Sinturel.
La circulation rue Sinturel, ainsi que sur le départ du circuit, rue Croix Jean Béraud, rue Porte Nord et Route de Saulcet pourra être momentanément interrompue et le stationnement sera interdit cours du 8 mai 1945 sur la partie contigüe à l'avenue Sinturel.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.
Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.
Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/262 du 14 juin 2017 (20160614_1AR262) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de la Fête de la musique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté n°2483 en date du 05 août 2010 portant régime horaire des cafés, bars restaurants et établissements de nuit,,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que les animations proposées à l'occasion de la fête de la musique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement des animations de la Fête de la Musique le 21 juin 2017, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdites pour partie Cours du 08 mai 1945 et place du 18 juin 1940 de 15h00 à 02h00 le 22 juin 2017.
Article 2) les droits des riverains seront dans tous les cas préservés. L'arrêt des animations proposées est fixé à 2h00 le 22 juin 2017.
Article 3) Tous les débits de boissons cesseront leur activité à partir de 02h00 le 22 juin 2017.
Article 4) La signalisation sera mise en place par les organisateurs respectifs des animations. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/263 du 17 juin 2017 (20170617_1A263) : Réglementation temporaire du stationnement Cours du 08 mai 1945 et Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord en raison d'une animation caritative- dispositions modificatives**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant qu'il convient d'apporter des dispositons modificatives à l'arrêté 2017/254 du 08 juin 2017 relatif à l'organisation de l'animation Bich'Rett du 24 juin 2017,

ARRETE :

Article 1) Les dispositions de l'arrêté 2017/254 du 17 juin 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :
Afin de permettre le bon déroulement de l'animation prévue le 24 juin 2017:

- Le stationnement des véhicules sera interdit Cours du 08 mai 1945 pour partie du vendredi 23 juin 2017 à partir de 10h00 au samedi 24 juin à13h00,
- Le stationnement des véhicules sera interdit le 24 juin 2017 de 13 heures à 23 heures Cours du 08 mai 1945 et pour partie cours des Anciens combattants d'Afrique du Nord. L'emplacement sera libéré et le stationnement rétabli dès la fin de l'animation.
- La circulation sera par ailleurs interrompue dans les deux sens sur la voie reliant le boulevard Ledru Rollin à l'Avenue Antoine Sinturel le 24 juin 2017 de 13h00 à 23h00.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/264 du 15 juin 2017 (20170615_1A264) : Réglementation temporaire de la circulation rue porte nord pour travaux sur le réseau électrique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu les travaux de branchement à intervenir sur le réseau électrique rue porte nord par l'entreprise ALLEZ et CIE sise 23170 Chambon-sur-Voueize
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 17 juillet au 16 août 2017 et pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue porte Nord par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/265 du 15 juin 2017 (20170615_1A265) : Réglementation temporaire de la circulation Chemin des Perelles pour travaux sur le réseau électrique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu les travaux de branchement à intervenir sur le réseau électrique Chemin des Perelles par l'entreprise ALLEZ et CIE sise 23170 Chambon-sur-Voueize
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 17 juillet au 16 août 2017, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera chemin des perelles par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/266 du 15 juin 2017 (20170615_1A266) : Réglementation temporaire du stationnement parking salle Jean Reynaud en raison d'une manifestation sportive**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant que la manifestation sportive organisée par le club de judo de Saint-Pourçain-Sur-Sioule necesite de réglementer le stationnement sur le parking de la salle omnisport Jean Reynaud,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déroulement d'une manifestation sportive le stationnement est réservé à l'organisation sur quatre places de stationnement sur le parking de la salle Jean Reynaud.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT

Acte :	**Arrêté 2017/267 du 15 juin 2017 (20170615_1A267) : Interdiction temporaire de pêche plan d'eau de Villemouze**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Considérant les conditions climatiques et les prévisions pour les prochains jours sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Considérant la réglementation temporaire de la circulation et des accès au site de Villemouze à l'occasion du festival de musique « Wake Up Festival »,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

ARRETE :

Article 1) Durant le festival « wake Up festival » du 24 au 25 juin 2017, la pêche est interdite sur le site du plan d'eau de Villemouze.

Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2017/268 du 16 juin 2017 (20170616_1A268)** : **Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture**
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 15 juin 2017 par SARL JEUDI à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19-21, rue de Souitte sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble rue saint-Lazare « Presbytère » pour réaliser le suivi de la toiture et zinguerie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours à compter du 26 juin 2017.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/269 du 16 juin 2017 (20170616_1A269) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0034)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 08/06/2017 et complétée le	
par :	**Monsieur MARTEL Didier**
Demeurant à :	**19, rue des Grandes Varennes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**19, rue des Grandes Varennes 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YI 283**
Nature des travaux :	**Création d'un appentis**

N° DP 003 254 17 A0034
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Vu la déclaration préalable présentée le 08/06/2017 par Monsieur MARTEL Didier,
Vu l'objet de la déclaration :
pour création d'un appentis ;
sur un terrain situé 19, rue des Grandes Varennes
pour une surface créée de 36 m² ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : *Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/273 du 23 juin 2017 (20170623_1A273) : Réglementation temporaire du stationnement Chemin de Breux en raison d'un emménagement.**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur BERNET en vue de faciliter les opérations de déménagement de l'immeuble sis 30, Chemin de Breux.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 12 juillet 2017 de 08h00 de 8h00 à 18 heures, afin de permettre le déménagement de l' immeuble sis 30, Chemin de Breux, deux véhicules sont autorisés à stationner au plus proche de l'immeuble;
La rue sera barrée à la circulation durant les opérations de déménagement, les véhicules circulant chemin de Breux seront alors déviés par la rue de la maladrerie et par la RD2009.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/274 du 23 juin 2017 (20170623_1A274) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Avenue Pasteur pour des travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par la SARL BEAUFILS relative aux travaux d'intervention sur la cheminée de l'immeuble sis 5, avenue Pasteur à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) En raison de travaux d'intervention sur la cheminée de l'immeuble sis 5 avenue Pasteur, le stationnement est interdit au droit l'immeuble le 26 juin 2017. La voie de circulation pourra être partiellement réduite. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et notamment aux heures d'entrée et de sortie du Lycée Blaise de Vigenère afin de laisser la libre circulation aux transports scolaires.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/275 du 23 juin 2017 (20170623_1A275) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0032)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 02/06/2017 et complétée le	
par :	**SCI TMT**
Représenté par :	**Monsieur AMBLARD Thierry**
Demeurant à :	**5, rue des Remparts** **03500 LOUCHY-MONTFAND**
Sur un terrain sis à :	**21, rue de Metz** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AK 14**
Nature des travaux :	**Modification d'une ouverture en façade**

N° DP 003 254 17 A0032
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Vu la déclaration préalable présentée le 02/06/2017 par SCI TMT,
Vu l'objet de la déclaration :
pour modification d'une ouverture en façade ;
sur un terrain situé 21, rue de Metz
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église et du beffroi, inscrits comme édifices à protéger au titre de monument historique,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut y être remédié,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juin 2017,
ARRETE :
Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :
Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 22 juin 2017 ci-joint.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/276 du 26 juin 2017 (20170626_1A276) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'un marché du terroir et de l'artisanat nocturne**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion de l'organisation du marché du terroir et de l'artisanat en nocturne le 29 juin 2017,

ARRETE :

Article 1) le 29 juin 2017 à partir de 17 heures le stationnement et la circulation sont interdits rue Victor Hugo, et rue Alsace Lorraine. Le stationnement étant interdit Place Maréchal Foch à compter de 16h00.
Article 2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation. . Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture du marché.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/277 du 26 juin 2017 (20170626_1A277) : Réglementation temporaire du stationnement – animation Agence Century 21**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Vu la demande formulée par l'agence Century 21,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la manifestation et des usagers de la voie le 05 décembre 2015 à l'occasion des manifestations liées au Téléthon,

ARRETE :

Article 1) le 29 juin 2017 de 16h00 à 20h00, afin de permettre l'installation des animations liées à une animation commerciale, le stationnement sera interdit pour partie sur les places de stationnement de la placette comprise entre le Cours du 8 mai 1945 et le Cours de la déportation .

Article2) La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/278 du 26 juin 2017 (20170626_1AR278) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée Madame BRUHAT relative au déménagement de l'immeuble sis 7, boulevard Ledru Rollin,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le mercredi 28 juin 2017 le stationnement sera interdit au droit du 7 et 11 boulevard Ledru Rollin entre 09h00 et 15h00.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/279 du 27 juin 2017 (20170627_1A279) : Réglementation temporaire rue du Chêne vert et rue Blaise de Vigenère**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,
Considérant les animations programmées les 30 juin et 1er juillet 2017,

ARRETE :

Article 1) Le 30 juin 2017 et le 1er juillet 2017 à partir de 17h00 et jusqu'au lendemain 01h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Chêne Vert et rue Blaise de Vigenère pour permettre l'extension de terrasse de la Brasserie « le Club » rue du Chêne vert. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devront être respectés.
Les riverains pourront exceptionnellement emprunter la voie à contre-sens pour sortir par la rue du Chêne Vert. Ils ne seront en aucun cas prioritaires par rapport au sens de circulation habituel.
Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/280 du 27 juin 2017 (20170627_1A280) : Réglementation temporaire rue du Chêne vert et rue Blaise de Vigenère à l'occasion du festival viticole et gourmand**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,
Considérant les animations liées au Festival Viticole et gourmand,

ARRETE :

Article 1) Le 12 août 2017 et le 13 août 2017 à partir de 17h00 et jusqu'au lendemain 01h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Chêne Vert et rue Blaise de Vigenère pour permettre l'extension de terrasse de la Brasserie « le Club » rue du Chêne vert. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devront être respectés.
Les riverains pourront exceptionnellement emprunter la voie à contre-sens pour sortir par la rue du Chêne Vert. Ils ne seront en aucun cas prioritaires par rapport au sens de circulation habituel.
Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/281 du 27 juin 2017 (20170627_1A281) : Réglementation temporaire à l'occasion du festival viticole et gourmand**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,
Vu la délibération en date du 19 décembre 2006 portant fixation des droits de place,
Vu la demande présentée par l'association « Fêtes et Animations en Pays Saint-Pourçinois »
Considérant qu'il importe, à l'occasion du festival viticole et gourmand entre le 10 et le 20 août 2017 de prescrire les mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation, à assurer la sécurité des participants et faciliter l'écoulement du trafic routier dans la traversée de l'agglomération,

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FETE FORAINE ET DE L'EXPOSITION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Article 1) les mardi 15, mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18, samedi 19, dimanche 20, lundi 21 et mardi 22 août 2017 le cours de la déportation, le cours du 08 Mai ainsi que la placette sise entre les 2 cours précités est réservé à la fête foraine et à l'exposition industrielle et commerciale et aux installations propres à l'organisation.

Article 2) Tous les emplacements destinés à l'installation des manèges, baraques, stands et éventaires de toute sorte seront indiqués à Mesdames et Messieurs les forains et exposants, sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale auprès de laquelle les demandes auront été préalablement formulées et les droits de place acquittés.

Les petits éventaires, dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement, pour leur installation, aux indications qui leur seront données par la Police Municipale spécialement habilitée à cet effet et acquitteront le droit correspondant.

Article 3) Les industriels forains installeront leur caravane personnelle et leur matériel roulant (camions, remorques) sur le parking de la Moutte, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4) Les exposants et industriels forains participant au Festival Viticole et Gourmand assisteront à la distribution des emplacements le mercredi 16 août 2017 à 9 heures. Ils pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné à compter du mercredi 16 août à 14 heures.

Tous les emplacements attribués sur le cours de la déportation, le cours du 08 Mai ainsi que la placette sise entre les 2 cours précités, devront être libérés le mardi 22 août 2017 à 14 heures au plus tard.

Article 5) Tout manquement aux présentes dispositions expose à une exclusion immédiate de l'enceinte de la fête foraine

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 6) Le 10 août 2017 de 15h30 à 20h30 le stationnement est interdit Place Maréchal Foch pour la cérémonie d'ouverture du festival.

Article 7) Le samedi 20 août 2017 de 18 heures à minuit, le stationnement est également interdit, dans les rues et places suivantes : place de la Chaume, rue des Fossés, rue de la Ronde, rue de la République, , place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, place Georges Clémenceau, Place du 18 juin 1940 rue Paul Bert, rue Séguier et Place maréchal Joffre.

Article 8) Du Jeudi 17 août au lundi 21 août 2017, le stationnement est interdit Cours Jean Moulin dans le cadre de l'exposition de produits régionaux et de stands locaux du mini-marché ; le stationnement étant également interdit sur la placette sise entre le cours de la Déportation et le cours du 08 Mai 1945 du 10 au 20 août 2017.

Article 9) Les interdictions de stationner édictées aux articles 6 et 7 du présent titre seront signalées par des panneaux.

Article 10) Il sera, en tant que de besoin, procédé d'office par les soins du service d'ordre au déplacement autoritaire des véhicules qui - le samedi 19 août 2017 après 18 heures resteraient en stationnement sur les différentes voies énumérées à l'article 6 ci-dessus et notamment sur l'itinéraire suivant : rue des fossés, rue de la Ronde, rue de la République, place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, Boulevard Ledru-Rollin, place Clémenceau, Place du 18 juin 1940, rue Paul Bert, rue Séguier, et Place Maréchal Joffre.

TITRE III - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 11) Le samedi 19 aout 2017, de 18 heures à minuit, la circulation sera totalement interdite sur l'itinéraire ci-après emprunté par la cavalcade et le défilé de chars :
Place de la Liberté, faubourg National, rue de la République, place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, boulevard Ledru-Rollin, rue Paul Bert, Place Maréchal Joffre, rue Séguier, Place du 18 juin 1940 place Clémenceau.

Pour les mêmes raisons, la circulation de tous les véhicules étrangers à la manifestation sera interdite, ce même jour sur le boulevard Ledru-Rollin dans la partie comprise depuis la place de Strasbourg jusqu'au pont Charles-de-Gaulle.

Cette interdiction sera limitée au temps nécessaire pour le passage de la cavalcade de 19h00 à 24h00

La circulation sera suspendue à la diligence des services de police.

Article 12) Pendant le passage de la cavalcade sur le boulevard Ledru-Rollin, les déviations suivantes seront mises en place :

- Les véhicules venant de la RD 46 en provenance de Montmarault et ceux venant de la RD 2009 venant de Moulins seront déviés par la rue des Fossés, la rue de la ronde et le quai de la Ronde ;
- Les véhicules venant de la RD 2009 en provenance du faubourg Paluet et se dirigeant sur Montmarault ou Moulins emprunteront le même itinéraire en sens inverse.

Article 13) : Afin de permettre l'installation provisoire de terrasses la circulation et le stationnement sont interdits Rue Blaise de Vigenère et Rue du Chêne vert du samedi 19 août 0h00 au dimanche 20 août à minuit.

Article 14) Les interdictions de stationner et de circuler et les déviations de circulation prévues aux articles 11 et 12 du présent titre seront signalées par des panneaux.

Article 15) Il est expressément entendu que les droits des riverains seront, dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles. Aucune dérogation aux interdictions de stationner ne sera accordée.

TITRE IV - POLICE GENERALE

Article 16).Les cafetiers, restaurateurs et débitants de boissons bénéficieront la nuit du samedi 19 août au dimanche 20 août 2017, d'une dérogation en ce qui concerne l'heure de fermeture de leur établissement jusqu'à deux heures, par application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2483/2010 du 05 août 2010.

Article 17) En conformité des dispositions de l'article L.48 du Code des Débits de Boissons, les seuls débits temporaires de boissons du 2ème groupe autorisés à l'occasion du festival viticole et gourmand sont :

- Ceux installés par l'Association « Fêtes et Animations en Pays Saint-Pourçinois » et les producteurs locaux :
  - du 10 au 20 août 2017 sur la portion comprise du cours du 8 mai 1945 au cours jean moulin inclus, sur l'île de la Ronde, sur la place Georges Clémenceau.
  - le 10 août Place Maréchal Foch et cour des Bénédictins,
  - le 12 août sur le site de la Chapelle de Briailles
- Ceux ouverts dans le cadre de l'exposition commerciale par les négociants autorisés.

Article 18) Les exploitants de manèges, loteries, baraques, exposition foraine devront prendre toutes les mesures appropriées afin d'abaisser l'intensité de leurs appareils de sonorisation à partir de 23 heures le samedi 20 août et à partir de 22 heures le dimanche 20 août et le lundi 21 août 2017 afin de ne pas incommoder les habitants voisins.

Article 19) Du 17 au 22 août 2017 en raison de la fête foraine, la voie de circulation Avenue Pasteur comprise entre le Boulevard Ledru Rollin et la Rue Marcellin Berthelot attenante au cours de la déportation est interdite à la circulation.

Article 20) Du 19 août à partir de 13h30 au 20 août 2017 à 20h00, la voie de circulation Avenue Pasteur comprise entre le Boulevard Ledru Rollin et la Rue Marcellin Berthelot attenante au cours du 08 mai est interdite à la circulation.

Article 21) Il sera défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards, et en général de tous détonants pendant la durée de la fête.

Article 22) Il sera interdit de quêter ou vendre des insignes sur la voie publique pendant toute la durée du festival.

Article 23) Monsieur le Président du Conseil Général est invité à prendre les dispositions de police et de signalisation nécessaires.

Article 24) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, Monsieur le Président de l'Association « Fêtes et animations en Pays Saint-Pourçinois », les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/282 du 27 juin 2017 (20170627_1A282) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National en raison de travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de réfection d'un branchement d'alimentation en eau potable 51, Faubourg National,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 28 au 30 juin 2017 le stationnement est interdit au droit du n° 31, Faubourg National en raison de travaux à intervenir sur la création d'un branchement d'alimentation en eau potable. La libre circulation des usagers ne devra pas être entravée ; la voie de circulation pouvant être temporairement reduite. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier.
Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.
Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/283 du 28 juin 2016 (20170628_1A283) : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement cours du 8 mai 1945**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que pour le bon déroulement de la journée « pause fermière » organisée par les jeunes agriculteurs de l'Allier il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement de la journée « pause fermière »/
- Le 4 août 2017 à partir de 8h00 jusqu'au 6 août 19h00, le stationnement cours du 8 mai 1945 sera interdit pour partie sur le côté jouxtant l'avenue Sinturel .
- Le 5 août 2017 de 6h00 à 19h00, la circulation sur le cours du 8 mai 1945 sera interdite et le stationnement sera réservé en totalité à l'organisation.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2017/285 du 29 juin 2017 (20170629_1A285) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0035)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 14/06/2017 et complétée le	
par :	**Monsieur MAILLARD Sylvain**
Demeurant à :	**19, rue de la Porte Nord** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**21, rue de la République** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AM 139**
Nature des travaux :	**Changement des menuiseries extérieures**

N° DP 003 254 17 A0035
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Vu la déclaration préalable présentée le 14/06/2017 par Monsieur MAILLARD Sylvain,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour changement des menuiseries extérieures ;
- sur un terrain situé 21, rue de la République

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église et du beffroi, inscrit comme édifices à protéger au titre de monument historique,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 juin 2017,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : Les menuiseries seront en bois et peintes de couleur claire discrète (exemple gris uranus, vert luzerne ou gris lune du nuancier La Seigneurie ou similaire).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.